

---

# Règlement de construction de la Ville de Bienne

du 7 juin 1998 (état 11 juillet 2019)

---

*La Commune municipale de Bienne,*

vu l'art. 12, ch. 3, let. a du Règlement de la Ville du 9 juin 1996<sup>1)</sup>,

*arrête:*

## 1 Domaine d'application

### **Art. 1** Réglementation fondamentale

<sup>1</sup> Le présent règlement de construction constitue, avec le plan d'affectation et le plan de zones à bâtir, la réglementation fondamentale en matière de construction pour la ville de Bienne.

<sup>2</sup> Le plan directeur général en vigueur forme la base pour l'édiction et l'interprétation de la réglementation fondamentale en matière de construction.

### **Art. 2** Droit prééminent

<sup>1</sup> La réglementation fondamentale en matière de construction est applicable sous réserve du droit prééminent cantonal et fédéral.

### **Art. 3** Alignements

<sup>1</sup> Pour les divers terrains à bâtir, les alignements fixent les distances à observer par rapport à la voie publique et à la forêt ainsi que les distances à la limite et entre bâtiments, de même que les obligations d'implantation sur l'alignement et autres prescriptions d'ordre architectural.

<sup>2</sup> La réglementation fondamentale en matière de construction est subordonnée aux alignements en vigueur.

---

<sup>1)</sup> RDCo 1.0-1

**Art. 4** Règlements de construction spéciaux

<sup>1</sup> La réglementation fondamentale en matière de construction est subordonnée aux plans de quartier et autres prescriptions d'affectation particulières.

<sup>2</sup> La réglementation fondamentale en matière de construction s'applique de manière subsidiaire dans les zones concernées par des règlements de construction spéciaux.

**Art. 5** Compétences

<sup>1</sup> Dans la mesure où des compétences communales en matière de construction et d'aménagement n'incombent pas obligatoirement aux électeurs et électrices ou à d'autres autorités en raison du droit prééminent ou de tout autre droit communal, elles ressortissent au Conseil municipal.

**Art. 6** Prescriptions d'exécution

<sup>1</sup> Dans le cadre des dispositions de la réglementation fondamentale en matière de construction, le Conseil municipal édicte les prescriptions d'exécution nécessaires. Il réglemente:

- a. les zones d'affectation (parts d'habitat, transfert de parts d'affectation),
- b. la police des constructions,
- c. la forme des toits,
- d. l'intégration, les ensembles,
- e. les prescriptions spéciales d'ordre architectural (Vieille Ville, quartier de la Gare).

**2 Prescriptions relatives au plan d'affectation****Art. 7** Zones mixtes A

<sup>1</sup> Toutes les affectations compatibles avec les prescriptions du degré de sensibilité II en matière de protection contre le bruit conformément à l'article 43 Ordonnance sur la protection contre le bruit<sup>2)</sup> sont admissibles dans les zones mixtes A.

---

<sup>2)</sup> Ordonnance du 15.12.1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41)

**Art. 8** Zones mixtes B

<sup>1</sup> Toutes les affectations compatibles avec les prescriptions du degré de sensibilité III en matière de protection contre le bruit conformément à l'article 43 Ordonnance sur la protection contre le bruit sont admissibles dans les zones mixtes B.

**Art. 9 \*** Zones de travail

<sup>1</sup> Les affectations relatives à des ateliers de production et d'usinage ainsi qu'à des activités administratives sont admissibles dans les zones de travail. Les affectations liées à l'habitat doivent être destinées au personnel du site.

<sup>2</sup> Des affectations de vente peuvent atteindre jusqu'à 20% maximum de la surface brute de plancher d'un bâtiment réalisé d'un seul tenant, sans excéder toutefois 300 m<sup>2</sup>. La vente doit être en relation avec l'activité principale déployée dans le bâtiment. Aucun transfert d'affectation n'est admis, même entre bien-fonds limitrophes.

<sup>3</sup> Entre le chemin du Long-Champ et le chemin Mettlen, des surfaces d'exposition sont admissibles pour autant qu'elles ne soient pas liées à une activité de vente directe. Elles peuvent atteindre jusqu'à 50% maximum de la surface brute de plancher d'un bâtiment réalisé d'un seul tenant.

<sup>4</sup> Les bâtiments hébergeant des affectations de vente existantes de plus de 300 m<sup>2</sup> et autorisées selon l'ancien droit, pour des objets volumineux ou encombrants, peuvent être entretenus, rénovés, transformés ou reconstruits après un dégât. Une augmentation des surfaces et volumes dédiés à la vente n'est pas admissible.

<sup>5</sup> Le degré de sensibilité IV selon l'art. 43 OPB est applicable.

**Art. 10** Zones d'utilité publique

<sup>1</sup> Les zones d'utilité publique doivent être affectées comme suit au sens de l'article 77 Loi sur les constructions<sup>3)</sup>:

| Cat. | Affectation:  | DS/OPB <sup>4)</sup> |
|------|---|----------------------|
| 1    | Formation (écoles et jardins d'enfants publics, etc.) | II                   |
| 2    | Hôpitaux, cliniques                                   | II                   |
| 3    | Homes (pour personnes âgées, médico-sociaux, etc.)    | II                   |

<sup>3)</sup> Loi du 09.06.1985 sur les constructions (LC; RSB 721.0)

<sup>4)</sup> Degré de sensibilité selon l'Ordonnance du 15.12.1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41)

## 7.2.1-1

## Ville de Bienne

| Cat. | Affectation:                                       | DS/OPB <sup>2</sup> |
|------|--|---------------------|
| 4    | Cimetières   | II                  |
| 5    | Culture  | III                 |
| 6    | Administration publique                            | II                  |
| 7    | Églises (églises nationales)                       | II                  |
| 8    | Bâtiments pour le sport et installations sportives | III                 |
| 9    | Affectations privées d'intérêt public              | III                 |
| 10   | Installations sportives                            | II                  |
| 11   | Parcs (en général)                                 | II                  |
| 12   | Parcs (espaces libres selon LRLR) <sup>5)</sup>    | II                  |
| 13   | Jardins familiaux                                  | II                  |

<sup>2</sup> D'autres installations et bâtiments publics sont admissibles s'ils ne portent pas atteinte à l'affectation de leur zone respective.

### Art. 11 Zones de verdure

<sup>1</sup> Les secteurs affectés comme zones de verdure doivent être utilisés au sens de l'article 79 Loi sur les constructions et servir à structurer le milieu bâti.

### Art. 12 Paysages protégés

<sup>1</sup> Les paysages protégés sont destinés à préserver l'aspect du paysage et les sites naturels. Ils doivent être conservés et fixés en tant que paysages de culture traditionnelle exploités de manière extensive ainsi que comme espaces vitaux naturels pour la flore et la faune. Tous les éléments marquants du paysage (arbres, haies, autre végétation, topographie, murs, etc.) sont protégés. Des mesures d'entretien demeurent réservées.

<sup>2</sup> Les pépinières, les cultures de fruits intensives, les exploitations horticoles et autres utilisations artisanales ou agricoles intensives du sol, les reboisements ainsi que toutes les activités entraînant une modification du paysage sont interdits.

<sup>3</sup> Les déblaiements, remblayages et autres modifications de terrain ainsi que la construction de chemins, de routes et de murs ne sont admissibles, indépendamment du permis de construire y afférent, que s'ils servent à entretenir les paysages protégés dans les règles de l'art.

---

<sup>5)</sup> Loi du 06.06.1982 sur les rives des lacs et des rivières (LRLR; RSB 704.1)

---

**Art. 13** Zones agricoles

<sup>1</sup> Les secteurs affectés comme zones agricoles doivent être utilisés au sens de l'article 80 Loi sur les constructions.

**Art. 14** Lisière de forêt / distance à la forêt

<sup>1</sup> La lisière de forêt figure dans le plan d'affectation.

<sup>2</sup> Dans la mesure où la distance par rapport à la forêt n'est pas déterminée par un alignement, la distance légale est applicable. Il faut utiliser et aménager l'espace séparant de la forêt de manière proche de l'état naturel. Seules des petites constructions non habitées sont admissibles jusqu'à une distance de 15 m par rapport à la lisière de forêt et si elles sont subordonnées à l'affectation de l'espace séparant de la forêt. Par ailleurs, il est interdit de construire dans ledit espace.

**Art. 15** Espace routier

<sup>1</sup> L'espace routier public ainsi que les aires des chemins de fer ne sont attribués à aucune zone d'affectation et ne sont pas désignés dans le plan d'affectation.

<sup>2</sup> L'affectation de l'aire des chemins de fer est assujettie au droit fédéral.

<sup>3</sup> Aucun ouvrage élevé ne peut être construit dans l'espace routier public<sup>6)</sup>. Les petites constructions liées au site (abribus, abris pour vélos et autres semblables) demeurent réservées.

**Art. 16** Parts d'habitat

<sup>1</sup> Dans les zones affectées partiellement à l'habitat, les parts minimales de surface brute de plancher indiquées dans le plan d'affectation pour les niveaux supérieurs demeurent réservées à l'habitat en cas de nouvelle construction ou de transformation.

<sup>2</sup> En cas de nuisances touchant la salubrité des logements (bruit du trafic, etc.), l'autorité d'octroi du permis de construire peut réduire en conséquence la part affectée à l'habitat ou la supprimer intégralement.

<sup>3</sup> Les établissements d'hébergement (hôtels, résidences, lieux d'accueil particuliers, etc.) sont imputés à la part affectée à l'habitat.

---

<sup>6)</sup> Art. 2 de la Loi du 02.02.1964 sur la construction et l'entretien des routes (LCER; RSB 732.11)

<sup>4</sup> Les transferts de parts d'habitat sont admissibles entre terrains adjacents.

#### Art. 17 Coefficients d'espaces verts

<sup>1</sup> Dans les zones où un coefficient d'espaces verts a été déterminé, il faut au moins que les parts de surfaces de terrain fixées dans le plan d'affectation permettent la libre infiltration des eaux et soient aménagées comme espaces extérieurs libres de tout trafic motorisé. En outre, aucune construction souterraine n'est admissible sous ces surfaces.

<sup>2</sup> Les transferts de parts d'espaces verts sont admissibles entre terrains adjacents.

### 3 Prescriptions relatives au plan de zones à bâtir

#### Art. 18 Zones à bâtir

<sup>1</sup> Les secteurs désignés dans le plan de zones à bâtir sont subordonnés aux mesures de la police des constructions ci-après:

| Zone à bâtir:             | Nombre de niveaux: | Hauteur des bâtiments: | pDL <sup>7)</sup> | gDL <sup>8)</sup> |
|---------------------------|--------------------|------------------------|-------------------|-------------------|
| 6                         | 6                  | 20.0 m                 | 8.0 m             | 11.50 m           |
| 5                         | 5                  | 17.5 m                 | 7.0 m             | 10.5 m            |
| 4                         | 4                  | 14.5 m                 | 6.0 m             | 9.5 m             |
| 3                         | 3                  | 11.5 m                 | 5.0 m             | 8.5 m             |
| 2                         | 2                  | 8.5 m                  | 4.0 m             | 7.5 m             |
| 1                         | 1                  | 5.5 m                  | 3.0 m             | 6.5 m             |
| K (petites constructions) | <sup>9)</sup>      |                        |                   |                   |
| 0                         | 0                  | <sup>10)</sup>         |                   |                   |

<sup>2</sup> Dans les zones d'utilité publique et de travail, la distance à la limite sur tous les côtés des bâtiments est fixée à 5 m. Pour les parties de bâtiments dont la hauteur excède 10 m, la distance à la limite sur tous les côtés est majorée de la hauteur supplémentaire.

<sup>7)</sup> Petite distance à la limite

<sup>8)</sup> Grande distance à la limite

<sup>9)</sup> Les dimensions des ouvrages doivent être adaptées à l'affectation de leur zone respective.

<sup>10)</sup> Pas d'ouvrages en surface ou souterrains subordonnés à l'octroi d'un permis de construire.

<sup>3</sup> Le niveau en sous-sol (cave) compte comme niveau complet s'il dépasse de 1 m 50 le terrain aménagé, à compter jusqu'à l'arête supérieure du plancher du rez-de-chaussée et à mesurer au milieu de chaque façade.

<sup>4</sup> Les combles sont assimilés à un niveau complet lorsque la paroi jambette (hauteur comprise entre le plancher du niveau complet supérieur et l'arête supérieure du chevron dans le plan de façade) est supérieure à 1 m 50 côté local.

**Art. 19**      Ouvrages souterrains

<sup>1</sup> Les constructions comprenant deux niveaux en sous-sol et plus situés sous le niveau moyen de la nappe phréatique ne sont admissibles que si elles ne nuisent pas aux conditions d'écoulement des eaux souterraines.

**Art. 20**      Ordre des constructions

<sup>1</sup> Dans la mesure où le plan de zones à bâtir ne fixe pas des constructions en ordre contigu ou presque contigu, l'ordre non contigu est applicable. Les petites et grandes distances à la limite ainsi que les distances entre bâtiments doivent être respectées de tous les côtés.

<sup>2</sup> Dans les secteurs de constructions en ordre contigu, il faut, sur les côtés, construire les bâtiments à la limite et les équiper de murs coupe-feu. Dans les secteurs de constructions en ordre presque contigu, les bâtiments peuvent, si nécessaire avec des murs coupe-feu, être construits à la limite sur les côtés ou dans l'espace formé par la distance à la limite admissible. Il faut respecter les grandes distances à la limite ainsi que les autres distances entre bâtiments et tenir compte suffisamment des prescriptions en matière de salubrité par rapport aux bâtiments existants.

<sup>3</sup> La construction à la limite ou dans l'espace formé par la distance à la limite dans les secteurs de constructions en ordre contigu ou presque contigu est autorisée jusqu'à une profondeur de bâtiment maximale de 15 m. Pour les bâtiments existants construits à la limite, cette cote est limitée à leur propre profondeur, mais peut atteindre en tout cas 12 m. Demeure réservée la limitation de la profondeur de bâtiment (art. 22) ou, d'une autre manière, l'autorisation de construire en annexe (constructions en ordre contigu I, prescriptions locales fixées dans le plan de zones à bâtir pour les constructions sur cour).

<sup>4</sup> Pour les secteurs assujettis à des «constructions en ordre contigu l» selon le plan de zones à bâtir, les grandes distances à la limite ne s'appliquent qu'aux niveaux supérieurs. Pour les rez-de-chaussée ou pour les niveaux supérieurs désignés dans le plan de zones à bâtir pour les constructions sur cour, l'on peut construire à la limite sur tous les côtés.

<sup>5</sup> Dans les secteurs désignés dans le plan de zones à bâtir comme admettant en plus des constructions sur cour, il n'y a pas de grandes distances à la limite. Les côtés les plus longs des bâtiments peuvent être construits sur le côté cour à la limite de la zone à bâtir ou du terrain à bâtir.

#### **Art. 21** Distances

<sup>1</sup> La grande distance à la limite est applicable aux côtés les plus longs des constructions, alors que la petite distance à la limite s'applique aux côtés les plus courts. Jusqu'à une longueur de bâtiment de 15 m, la petite et la grande distance à la limite peuvent être inversées. La distance entre bâtiments est égale à la somme des distances à la limite.

<sup>2</sup> Si le côté le plus court des bâtiments dépasse 15 m, il faut majorer la petite distance à la limite de la moitié de la largeur supplémentaire, sans excéder toutefois la grande distance à la limite.

<sup>3</sup> D'entente avec le voisin, ou dans la mesure où l'on peut construire un bâtiment en annexe à un bâtiment contigu voisin édifié à la limite, des bâtiments en annexe et contigus non habités d'une superficie maximale de 60 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 3 m 50 peuvent être construits à la limite. Dans le cas contraire, il faut respecter une distance à la limite de 2 m 50.

<sup>4</sup> Il faut observer une distance de 5 m 00 par rapport aux routes cantonales et de 3 m 60 le long des autres routes publiques. Si des constructions sont édifiées sur l'alignement de bâtiments existants, cette distance peut être inférieure dans la mesure où cela ne nuit pas à l'intérêt public ou à des intérêts essentiels du voisinage.

#### **Art. 22** Longueurs et profondeurs des bâtiments

<sup>1</sup> Dans les secteurs désignés dans le plan de zones à bâtir, les longueurs et les profondeurs sont limitées pour tous les niveaux des bâtiments ou uniquement pour les niveaux supérieurs. Les bâtiments en annexe ou contigus non habités ainsi que les jardins d'hiver ne sont pas imputés.

**Art. 23** Hauteurs des bâtiments

<sup>1</sup> Pour les constructions en ordre non contigu, la hauteur d'un bâtiment se mesure au milieu de la façade, à partir du sol naturel ou d'un niveau plus bas (art. 97 OC<sup>11</sup>) jusqu'à l'arête supérieure du chevron dans le plan de façade en cas de toit incliné et jusqu'à l'arête supérieure du garde-corps en cas de toit plat. Pour les constructions en ordre contigu, elle est mesurée à compter de l'axe de la rue la plus proche du bâtiment.

<sup>2</sup> La hauteur doit être respectée sur tous les côtés du bâtiment. La hauteur de la façade aval d'un bâtiment sur pente peut être majorée proportionnellement de un mètre pour une inclinaison de 10%. La majoration de hauteur ne peut excéder 3 m 50.

**Art. 24** Forme des toits

<sup>1</sup> L'aménagement des combles et la construction d'étages en attique sont admissibles. Dans la mesure où le Conseil municipal n'a pas fixé la forme des toits pour certains secteurs, celle-ci peut être choisie librement en tenant compte des restrictions suivantes:

- a. L'inclinaison du toit ne doit pas excéder 125%.
- b. Pour les toits inclinés, le faîte du toit ne doit pas dépasser de plus de 5 m la hauteur réelle de la façade.
- c. La hauteur de la façade du niveau en attique se mesure de l'arête supérieure du toit plat à l'arête supérieure du toit de l'attique; elle ne doit pas dépasser 3 m.

<sup>2</sup> Les fenêtres en pente, les incisions et les superstructures sont admissibles dans la mesure où elles sont adaptées au bâtiment. Les superstructures ne doivent pas porter atteinte de manière sensible aux intérêts des voisins.

<sup>3</sup> Les étages en attique ou d'autres formes de toit ne doivent pas, de manière globale, porter davantage atteinte aux intérêts des voisins que les toits inclinés admissibles comportant des superstructures.

<sup>4</sup> Si des constructions sur cour sont admissibles conformément au plan de zones à bâtir<sup>12</sup>, des combles aménagés ou un étage en attique sont toutefois exclus pour lesdites constructions. Seules des superstructures nécessaires à l'affectation dans les règles de l'art des surfaces des toits, ou d'autres superstructures requises pour des raisons techniques, sont admissibles (montées d'escaliers, locaux d'appareillage, pergolas, etc.).

---

<sup>11</sup>Ordonnance du 06.03.1985 sur les constructions (OC; RSB 721.1)

<sup>12</sup>Cf. art. 20, 4<sup>e</sup> al. de ce règlement

**Art. 25** Intégration

<sup>1</sup> Les constructions et les installations doivent s'intégrer de manière satisfaisante dans le cadre environnant et respecter les prescriptions du plan de zones à bâtir.

<sup>2</sup> Les espaces libres doivent être aménagés en harmonie avec le cadre environnant. Il faut notamment végétaliser la surface comprise entre les bâtiments et l'espace routier public (jardinets sur rue) et la délimiter par rapport à ce dernier de manière conforme au quartier.

**Art. 26** Ensembles

<sup>1</sup> Dans le périmètre «Ensembles» du plan de zones à bâtir, les nouvelles constructions ainsi que les transformations ou les extensions importantes de bâtiments existants doivent être en harmonie globale au niveau de la forme et de la conception avec la substance et les structures du volume bâti existant ainsi qu'avec les espaces extérieurs.

**Art. 27** Prescriptions d'aménagement spéciales

<sup>0</sup> Les dispositions ci-après s'appliquent au périmètre délimité du plan de zones à bâtir pour des prescriptions d'aménagement spéciales:

<sup>1</sup> Vieille Ville:

- a. Les prescriptions d'aménagement spéciales établies pour la Vieille Ville sont destinées à protéger son cachet et son architecture historique ainsi qu'à conserver son caractère propre.
- b. Les constructions édifiées en annexe, ainsi que toute modification d'ordre architectural et tout panneau publicitaire ou enseigne, doivent tenir compte des conditions particulières de l'espace public et de chaque bâtiment, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Leur autorisation suppose le respect satisfaisant du cachet de la Vieille Ville.
- c. Il faut conserver les éléments de construction marquants sur le plan urbanistique, architectonique et historique, et les remettre si possible en l'état d'origine.
- d. Par principe, il faut conserver les murs coupe-feu à leur emplacement actuel ou d'origine.
- e. Les superstructures, les terrasses et les fenêtres en pente ne sont pas admissibles sur des toits bien visibles.
- f. Les démolitions ne sont autorisées que si un projet approuvé de nouvelle construction existe.

- g. Des constructions sur cour non choquantes d'un seul niveau peuvent être autorisées. Elles doivent être affectées au travail.

<sup>2</sup> Quartier de la Gare:

- a. Les prescriptions d'aménagement spéciales établies pour le quartier de la Gare visent à conserver et à développer l'aspect du quartier.
- b. Les bâtiments doivent avoir une hauteur homogène et le même nombre de niveaux conformément aux prescriptions ci-après:
1. Zone à bâtir 6: Nombre de niveaux 6, Hauteur des bâtiments 20.0 m
  2. Zone à bâtir 5: Nombre de niveaux 5, Hauteur des bâtiments 16.6 m
  3. Zone à bâtir 4: Nombre de niveaux 4, Hauteur des bâtiments 13.5 m
  4. Pour les zones à bâtir des classes 4 et 5, l'autorité d'octroi du permis de construire peut, pour des raisons architectoniques ou urbanistiques, autoriser ou prescrire un niveau supplémentaire avec majoration de hauteur correspondante.
- c. Le niveau des rez-de-chaussée et la hauteur des étages doivent être en harmonie pour des secteurs partiels liés sur le plan de l'urbanisme (places, tronçons de rues, etc.).
- d. Un étage en attique doit être construit au-dessus du dernier niveau complet.
- e. Les bâtiments doivent avoir un toit plat.
- f. Les façades doivent être conçues de façon à donner un aspect uniforme et un effet horizontal (division, choix des matériaux, coloris, proportions des fenêtres, etc.). Les bâtiments doivent être pourvus d'une marquise le long de la rue de la Gare ainsi que sur les côtés nord de la place de la Gare.

<sup>3</sup> Vigneules: Les prescriptions particulières suivantes en matière de petites et grandes distances à la limite, de hauteur, de longueur et de profondeur de bâtiments ainsi que d'indice d'utilisation sont applicables aux zones à bâtir délimitées:

## 7.2.1-1

## Ville de Bienne

| Zone à bâtir | pDL <sup>13)</sup> | gDL <sup>14)</sup> | HB <sup>15)</sup> | PB <sup>16)</sup> | LB <sup>17)</sup> | IU <sup>18)</sup> |
|--------------|--------------------|--------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| 2            | 4.0 m              | 8.0 m              | 6.5 m             | 12.0 m            | 25.0 m            | 0.4               |
| 3            | 5.0 m              | 10.0 m             | 9.0 m             | 12.0 m            | 25.0 m            | 0.6               |

La petite distance à la limite s'applique aux côtés les plus courts ainsi qu'à la façade ombragée la plus longue, alors que la grande distance à la limite concerne la façade la plus longue exposée au soleil.

### 4 Prescriptions relatives au plan d'affectation et au plan de zones à bâtir

#### Art. 28 Implantation des bâtiments

<sup>1</sup> Côté rue, les bâtiments doivent respecter l'alignement des façades dans la mesure où un tel alignement est reconnaissable.

#### Art. 29 Dispositions concernant les rez-de-chaussée

<sup>1</sup> Dans les secteurs délimités du plan d'affectation pour lesquels des dispositions sont fixées pour les rez-de-chaussée, ces derniers doivent avoir une hauteur minimale de 4 m (plafond compris), dans la mesure où cela ne nuit pas aux intérêts de la conservation des monuments historiques.

<sup>2</sup> Dans les zones où des dispositions ont été fixées pour les rez-de-chaussée, la hauteur autorisée pour les bâtiments est majorée de un mètre par rapport aux hauteurs admissibles selon le plan de zones à bâtir et l'article 18 du présent règlement, dans la mesure où la hauteur minimale selon alinéa 1 ci-avant est vraiment réalisée.

#### Art. 30 Zones à planification obligatoire (ZPO)

<sup>1</sup> Dans les zones à planification obligatoire délimitées dans le plan d'affectation et le plan de zones à bâtir, les principes figurant à l'annexe 1 du présent règlement sont applicables pour fixer le degré et la nature de l'affectation, l'équipement technique et l'aménagement.

---

<sup>13)</sup>Petite distance à la limite

<sup>14)</sup>Grande distance à la limite

<sup>15)</sup>Hauteur des bâtiments

<sup>16)</sup>Profondeur des bâtiments

<sup>17)</sup>Longueur des bâtiments

<sup>18)</sup>Indice d'utilisation

---

## 5 Procédure de demande de permis de construire

### Art. 31 Commission de spécialistes

<sup>1</sup> Sur la base d'un cahier des charges édicté par le Conseil municipal, une commission de spécialistes conseille l'autorité d'aménagement et d'octroi du permis de construire quant à l'appréciation de la conception et des questions techniques spécifiques relatives à des projets de construction sélectionnés.

<sup>2</sup> La commission de spécialistes est nommée par le Conseil municipal. Elle se compose au minimum de 5 membres et au maximum de 9 membres choisis de telle façon que les domaines spécialisés essentiels à l'appréciation des projets de construction soient représentés.

## 6 Dispositions finales

### Art. 32 Droit à abroger

<sup>1</sup> L'entrée en vigueur de la présente réglementation fondamentale en matière de construction abroge les plans, les règlements et les prescriptions selon annexe.

### Art. 33 Ancien droit et droit complémentaire

<sup>1</sup> L'entrée en vigueur de la présente réglementation fondamentale en matière de construction s'accompagne de la modification des plans, règlements et prescriptions selon annexe.

### Art. 34 Autres dispositions de protection

<sup>1</sup> La réglementation fondamentale en matière de construction doit être complétée, si nécessaire, en vertu du droit prééminent, par d'autres dispositions de protection relatives à la conservation des monuments historiques ainsi qu'à la protection de la nature, du paysage et des sites. Toute modification en résultant pour cette réglementation fondamentale en matière de construction demeure réservée.

### Art. 35 Entrée en vigueur<sup>19)</sup>

---

<sup>19)</sup>Voir la date «première version» dans le tableau des modifications

**Annexes**

Annexe 1: Principes relatifs à l'art. 30, zones à planification obligatoire (ZPO)

Annexe 2: Droit à abroger et droit complémentaire selon art. 32 et 33 du Règlement de construction

**Tableau des modifications par date de décision**

| <b>Adoption</b> | <b>Entrée en vigueur</b> | <b>élément</b>  | <b>Modification</b> | <b>Référence ROC</b> |
|-----------------|--------------------------|-----------------|---------------------|----------------------|
| 07.06.1998      | 30.07.1999               | Acte législatif | première version    | -                    |
| 18.11.2005      | 05.12.2005               | Annexe 1        | Contenu modifié     | -                    |
| 21.05.2006      | 22.08.2006               | Annexe 1        | Contenu modifié     | -                    |
| 26.11.2006      | 10.01.2007               | Annexe 1        | Contenu modifié     | -                    |
| 09.12.2007      | 13.03.2008               | Annexe 1        | Contenu modifié     | -                    |
| 09.12.2007      | 03.09.2008               | Annexe 1        | Contenu modifié     | -                    |
| 30.11.2008      | 26.01.2009               | Annexe 1        | Contenu modifié     | -                    |
| 16.09.2009      | 09.02.2010               | Art. 9          | révisé totalement   | -                    |
| 07.03.2010      | 03.05.2010               | Annexe 1        | Contenu modifié     | -                    |
| 04.03.2013      | 06.05.2013               | Annexe 1        | Contenu modifié     | -                    |
| 14.06.2013      | 25.09.2013               | Annexe 1        | Contenu modifié     | -                    |
| 24.11.2013      | 21.02.2014               | Annexe 1        | Contenu modifié     | -                    |
| 10.02.2019      | 11.07.2019               | Annexe 1        | Contenu modifié     | -                    |

Tableau des modifications par disposition

| élément         | Adoption   | Entrée en vigueur | Modification      | Référence ROC |
|-----------------|------------|-------------------|-------------------|---------------|
| Acte législatif | 07.06.1998 | 30.07.1999        | première version  | -             |
| Art. 9          | 16.09.2009 | 09.02.2010        | révisé totalement | -             |
| Annexe 1        | 18.11.2005 | 05.12.2005        | Contenu modifié   | -             |
| Annexe 1        | 21.05.2006 | 22.08.2006        | Contenu modifié   | -             |
| Annexe 1        | 26.11.2006 | 10.01.2007        | Contenu modifié   | -             |
| Annexe 1        | 09.12.2007 | 13.03.2008        | Contenu modifié   | -             |
| Annexe 1        | 09.12.2007 | 03.09.2008        | Contenu modifié   | -             |
| Annexe 1        | 30.11.2008 | 26.01.2009        | Contenu modifié   | -             |
| Annexe 1        | 07.03.2010 | 03.05.2010        | Contenu modifié   | -             |
| Annexe 1        | 04.03.2013 | 06.05.2013        | Contenu modifié   | -             |
| Annexe 1        | 14.06.2013 | 25.09.2013        | Contenu modifié   | -             |
| Annexe 1        | 24.11.2013 | 21.02.2014        | Contenu modifié   | -             |
| Annexe 1        | 10.02.2019 | 11.07.2019        | Contenu modifié   | -             |

## Annexe 1 au Règlement de construction de la Ville de Bienne

### Principes relatifs à l'art. 30, zones à planification obligatoire (ZPO)

| ZPO   | But de l'aménagement   | Nature de l'affectation / degré de sensibilité <sup>1</sup>  | Degré d'affectation   | Nombre de niveaux  | Principes d'aménagement et d'équipement technique  |
|---|--|--|---|--|--|
| <b>ZPO 1.1</b><br><b>Aire Heuer</b>                         | Mise en valeur de la zone d'aménagement par la conservation ou le réaménagement de l'espace vert sis au centre ville. Intégration d'un lotissement de qualité élevé au point de vue urbanistique et architectonique. | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Zone d'utilité publique, cat. 11 (parcs).</li> <li>– Zone mixte B</li> <li>– Part affectée à l'habitat 30%</li> <li>– Secteurs avec dispositions sur les rez-de-chaussée, exception faite de la ligne de bâtiments de la rue du Marché-Neuf.</li> </ul> | Le degré d'affectation des zones mixtes B résulte des conditions-cadre suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>– zone à bâtir 5;</li> <li>– constructions en ordre contigu;</li> <li>– longueur des bâtiments: --;</li> <li>– profondeur des bâtiments: 15 m</li> </ul> | 5<br>Dans le secteur de la ligne de bâtiments à la rue du Marché-Neuf: 6   | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Conservation de la végétation dans son volume de base.</li> <li>– Implantation d'affectations favorisant des activités vivantes et le contrôle social des espaces publics (conception des rez-de-chaussée en vue d'affectations d'utilité publique intensives, si possible avec une part affectée à l'habitat supérieure à 30%).</li> <li>– Prise en compte d'une ligne T.P. (décharge de la rue de Nidau) et d'une liaison piétonnière prééminente (rue Dufour-aire de l'usine à gaz-aire Schnyder-rue de Madretsch) au niveau de la rue des Jardins.</li> </ul>   |
| <b>ZPO 2.1</b><br><b>Place de la Croix-nord<sup>2</sup></b> | Création d'un lotissement de qualité au point de vue urbanistique et architectonique. Affectation mixte.   | Zone mixte B.  | Max. 15'450 m <sup>2</sup> SP <sub>ds</sub> <sup>3</sup> (exception faite des objets dignes de protection : rue Centrale 125 + 131).<br>Min. 10'000 m <sup>2</sup> SP <sub>ds</sub> (exception faite des objets dignes de protection: rue Centrale 125 + 131)                     | 5 (attique admis)<br>Hauteur maximale totale: 456 m alt.<br><br><b>Secteur partiel 2.1.1</b><br>La réalisation d'une maison-tour (sans attique) de 14 étages au maximum est admise.<br>Hauteur maximale totale: 480 m alt. | <ul style="list-style-type: none"> <li>– La réalisation d'un bâtiment de 14 niveaux au maximum doit s'appuyer sur une procédure garantissant la qualité (concours SIA, mandats d'étude parallèles, planification-test, etc.).*</li> <li>– Réalisation d'un lotissement avec constructions en ordre contigu le long de la rue de Madretsch.</li> <li>– Le lotissement le long de la rue de Madretsch doit être conçu de façon à faire ressortir une répartition verticale ininterrompue (soubassement – niveaux supérieurs – attique).</li> <li>– Élargissement du trottoir et implantation d'une rangée d'arbres le long de la rue de Madretsch.</li> <li>– Création de places de stationnement de courte durée et de places de dépôt pour vélos supportables sur le plan de l'urbanisme et de la circulation le long de la rue de Madretsch.</li> </ul> |

<sup>1</sup> Degré de sensibilité selon Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)

<sup>2</sup> Teneur selon l'arrêté du Conseil de ville du 15.11.2018 et de la votation populaire du 10.02.2019, approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire di canton de Berne le 16.05.2019, entrée en vigueur le 11.07.2019

<sup>3</sup> SPds: surface de plancher au-dessus du sol selon art. 5 et 28 ONMC, RSB 721.3 du 25.05.2011

\* cf. explications p. 10 du rapport de planification.

| ZPO  | But de l'aménagement | Nature de l'affectation / degré de sensibilité | Degré d'affectation | Nombre de niveaux | Principes d'aménagement et d'équipement technique   |
|--|----------------------|--|---------------------|-------------------|---|
| <b>ZPO 2.1</b><br><b>Place de la Croix-nord<sup>4</sup></b><br>(suite) |                      | –  |                     |                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Coordination de l'aménagement du secteur situé le long de la rue de Madretsch avec les mesures MaC A5. Dans ce cadre, une partie du parc de la Villa de la rue Centrale 125 doit être cédé pour le réaménagement de la place de la Croix.</li> <li>– Le lotissement doit tenir compte de la villa sise rue Centrale 125 figurant comme digne de protection dans l'inventaire architectural de la Ville de Bienne. Son parc doit demeurer libre.</li> <li>– L'aménagement des espaces extérieurs doit être de bonne qualité et offrir aux résidents et résidents un lieu de valeur.</li> <li>– Pour l'habitat, la desserte du lotissement se fait depuis la rue de Madretsch. Pour les affectations commerciales, la desserte par l'accès existant au Nord du bâtiment sis à la rue Centrale 115 peut également être utilisée.</li> <li>– Garantie du nombre nécessaire de places de stationnement en faveur des utilisateurs des bâtiments existants situés au nord de l'Aire Schnyder (rue Centrale 115 et 121).</li> <li>– En principe, le stationnement pour les nouvelles constructions situées à l'intérieur du périmètre de la ZPO doit être souterrain.</li> <li>– Une disposition des niveaux en attique dérogeant à la réglementation fondamentale en matière de construction peut être définie dans le cadre du plan de quartier.</li> <li>– Le niveau au sol du premier étage complet ne doit pas excéder le niveau de l'espace extérieur environnant.</li> <li>– Le long de la rue de Madretsch, le premier étage complet doit respecter une hauteur minimale de 4,5 m (plafonds compris).</li> <li>– Il convient de tenir compte de la protection contre les dangers naturels lors de l'aménagement de la ZPO.</li> </ul> |

<sup>4</sup> Teneur selon l'arrêté du Conseil de ville du 15.11.2018 et de la votation populaire du 10.02.2019, approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire di canton de Berne le 16.05.2019.

| ZPO  | But de l'aménagement   | Nature de l'affectation / degré de sensibilité  | Degré d'affectation   | Nombre de niveaux | Principes d'aménagement et d'équipement technique  |
|--|--|---|---|-------------------|--|
| <b>ZPO 2.2<br/>Place de Port-nord</b>                          | Création d'un lotissement de qualité au point de vue urbanistique et architectonique. Affectation liée en premier lieu au travail. | Zone mixte B  | Le degré d'affectation résulte des conditions-cadre suivantes:<br>– zone à bâtir 3;<br>– constructions en ordre contigu I;<br>– longueur des bâtiments: --;<br>– profondeur des bâtiments: 12 m (étages).                           | 3                 | – Réalisation d'un lotissement avec constructions en ordre contigu ou presque contigu ou vis-à-vis de la place de Port.<br>– Implantation d'une rangée d'arbres vers la place de Port (cf. plan directeur "espace et aménagement": arbres marquant l'espace urbain).   |
| <b>ZPO 2.3<br/>Place de Port-sud</b>                           | Création d'un lotissement de qualité au point de vue urbanistique et architectonique. Affectation liée en premier lieu au travail. | Zone mixte B  | Le degré d'affectation résulte des conditions-cadre suivantes:<br>– zone à bâtir 3;<br>– constructions en ordre contigu I;<br>– longueur des bâtiments: --;<br>– profondeur des bâtiments: 12 m (étages).                           | 3                 | – Réalisation d'un lotissement avec constructions en ordre contigu ou presque contigu vis-à-vis de la place de Port.<br>– Implantation d'une rangée d'arbres vers la place de Port (cf. plan directeur "espace et aménagement": arbres marquant l'espace urbain).  |
| <b>ZPO 2.4<br/>Aire du Service municipal des espaces verts</b> | Nouvelle affectation du secteur sous forme de lotissement densifié adapté au site.   | Affectation liée au travail.<br>Au cas où la situation initiale changerait en raison de faits inconnus aujourd'hui (site potentiellement contaminé), d'autres possibilités d'affectation s'offriraient dans le cadre du degré de l'affectation. | Le degré d'affectation résulte des conditions-cadre suivantes:<br>– zone à bâtir 4;<br>– constructions en ordre presque contigu ;<br>– distances à la limite selon les dispositions en vigueur pour les zones affectées au travail. | libre             | – Réalisation d'un lotissement marquant conforme à une situation particulière (porte de la ville).<br>– Implantation d'une rangée d'arbres le long de la route de Port (cf. plan directeur "espace et aménagement": arbres marquant l'espace urbain).<br>– Réalisation d'un corridor fortement végétalisé entre le cimetière adjacent à l'est et le secteur de la route de Port/rue d'Aegerten (cf. plan directeur "espace et aménagement": arbres marquant l'espace urbain).<br>– L'équipement technique doit être conçu de façon à permettre l'équipement ultérieur du secteur jouxtant au sud (commune de Brügg).<br>– Examen de la possibilité de réalisation d'un parking prééminent. |

| ZPO                                     | But de l'aménagement   | Nature de l'affectation / degré de sensibilité  | Degré d'affectation  | Nombre de niveaux | Principes d'aménagement et d'équipement technique  |
|---|--|---|--|-------------------|--|
| <b>ZPO 2.5<br/>Schöneegg</b>            | Création d'un lotissement marquant au point de vue urbanistique et architectonique.                              | Zone mixte B. Zone de verdure le long de la Suze.   | 5'000 m <sup>2</sup>   | 5                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>– L'espace de la Suze doit être conservé en tant que zone de verdure sur une profondeur de 10m en moyenne à compter de la rive.</li> <li>– La hauteur des bâtiments du lotissement doit diminuer vers l'est en partant du croisement routier, et tenir compte notamment des intérêts en matière de salubrité par rapport au lotissement voisin.</li> </ul>  |
| <b>ZPO 2.6<br/>Tilleuls<sup>5</sup></b> | Création d'un lotissement aéré et verdoyant comprenant, pour l'essentiel, des prestations de santé et de détente | Zone d'utilité publique avec catégorie d'affectation 9 "Affectations privées d'intérêt public".<br>Degré de sensibilité au bruit II | Le degré de l'affectation résulte des conditions-cadre suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>– Zone à bâtir 2</li> <li>– Constructions en ordre non contigu</li> <li>– IU<sup>6</sup> 0.5</li> <li>– En cas de procédure qualifiée pour la réalisation (concours de projet), l'indice d'utilisation peut être porté à 0.6</li> <li>– Coefficient d'espaces verts: 40%</li> </ul> | 2                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>– L'ancien groupe de bâtiments sis au Crêt-des-Fleurs 81 – 87 doit être traité avec attention.</li> <li>– La desserte a lieu exclusivement par le Crêt-des-Fleurs. Il est possible de réaliser une halle de parcage souterraine, compte tenu de la conservation du mur le long du trottoir.</li> <li>– Dans le périmètre de cette ZPO, il faut conserver les vieux arbres et le caractère de parc du lieu.</li> </ul> |

<sup>5</sup> Teneur selon l'arrêté du Conseil de ville du 20.09.2007 et de la votation populaire du 09.12.2007, approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire di canton de Berne le 13.03.2008.

<sup>6</sup> IU: Indice d'utilisation

| ZPO   | But de l'aménagement   | Nature de l'affectation / degré de sensibilité  | Degré d'affectation   | Nombre de niveaux  | Principes d'aménagement et d'équipement technique   |
|---|--|---|---|--|---|
| <b>ZPO 3.1<br/>Mâche-<br/>Centre</b>                    | Renforcement et mise en valeur de la zone d'aménagement en tant que centre de quartier.  | Zone mixte B<br>La zone sise le long de la rue de la Poste est considérée comme un secteur avec dispositions concernant les rez-de-chaussée (art. 29 RC). | Le degré de l'affectation résulte des conditions-cadre suivantes:<br>(1) le long de la rue de la Poste et de la rue du Moulin:<br>– zone à bâtir 4;<br>– constructions en ordre contigu I;<br>– longueur des bâtiments: --,<br>– profondeur des bâtiments: 15 m (étages).<br>(2) secteur du chemin Gottfried-Ischer:<br>– zone à bâtir 3;<br>– constructions en ordre non contigu;<br>– longueur des bâtiments: --;<br>profondeur des bâtiments: 13 m (étages). | Le long de la rue de la Poste et de la rue du Moulin:<br>4<br>dans le secteur du chemin Ischer:<br>2 - 3 | <ul style="list-style-type: none"> <li>– L'espace public, surtout la rue de la Poste, doit être aménagé conformément à sa fonction de centre de quartier (trottoirs plus larges, plantation d'arbres).</li> <li>– Le trafic motorisé doit être minimal.</li> <li>– Il faut créer une liaison piétonnière marquante entre le secteur de l'église/maison de paroisse et le (nouvel) arrêt CFF de Mâche.</li> <li>– Réalisation d'un lotissement le long de la rue de la Poste permettant d'achever efficacement l'espace routier. Il faut supprimer au plan optique le vide de constructions dans le prolongement de la rue de Gottstatt.</li> <li>– L'espace libre au nord de la rue de la Poste (en prolongement de la rue de Gottstatt) doit être conçu comme cour intérieure, plutôt de caractère privé.</li> <li>– Le lotissement entre ladite cour intérieure et le chemin Gottfried-Ischer doit être réalisé sous forme de constructions individuelles.</li> </ul> |
| <b>ZPO 3.2<br/>Centre de<br/>quartier<br/>Geyisried</b> | Création d'un centre de quartier sous forme de place et d'un lotissement dense adjacent. | Zone mixte B<br>Les secteurs jouxtant la place sont considérés comme secteurs avec dispositions concernant les rez-de-chaussée (art. 29 RC).              | IU: 1.0   | 4  | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les constructions doivent être conçues de manière à délimiter au plan spatial la place et les espaces routiers adjacents (cf. plan directeur "espace et aménagement).</li> <li>– Réalisation d'un lotissement avec constructions en ordre presque contigu.</li> </ul>  |

| ZPO                      | But de l'aménagement   | Nature de l'affectation / degré de sensibilité   | Degré d'affectation   | Nombre de niveaux | Principes d'aménagement et d'équipement technique   |
|--------------------------|--|--|---|-------------------|---|
| <b>ZPO 3.3 Mau-champ</b> | Création d'un lotissement de qualité au point de vue urbanistique et architectonique, tenant compte des caractéristiques du site | <p><u>ZPO 3.3.1:</u><br/>zone mixte B</p> <p><u>ZPO 3.3.2 et 3.3.3:</u><br/>zones mixtes A</p> <p>50% de la surface brute de plancher doivent être affectés au travail dans la <u>ZPO 3.3.1</u>.</p> <p>Une zone d'utilité publique doit être prévue dans la ZPO 3.3.3. But déterminé: jardin d'enfants/école gardienne.</p> | <p><u>ZPO 3.3.1:</u> le degré de l'affectation résulte des conditions-cadre suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– constructions en ordre presque contigu ;</li> <li>– zone à bâtir 3;</li> <li>– distances à la limite selon les dispositions fixées pour les zones affectées au travail.</li> </ul> <p><u>ZPO 3.3.2:</u><br/>IU maxi/mini: 0.9 / 0.7</p> <p><u>ZPO 3.3.3:</u><br/>IU maxi/mini: 0.7 / 0.55</p> | 3                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>– La limite du milieu bâti doit être en harmonie avec la topographie et le paysage. En règle générale, elle est formée par une rangée d'arbres.</li> <li>– La zone d'aménagement doit être structurée à l'aide de zones de verdure et de corridors verts.</li> <li>– Le réseau routier doit être conçu comme un système de voies de desserte. Chaque rue doit déboucher sur une place aux affectations multiples.</li> <li>– Il faut prévoir une liaison piétonnière publique le long de la limite ouest de la ZPO, c.-à-d. entre la route du Büttenberg et le débouché du chemin du Mauchamp dans la route d'Orpond.</li> </ul> |

| ZPO                                 | But de l'aménagement  | Nature de l'affectation / degré de sensibilité  | Degré d'affectation   | Nombre de niveaux   | Principes d'aménagement et d'équipement technique  |
|-------------------------------------|---|---|---|---|--|
| <b>ZPO 4.1 Gurzelen<sup>7</sup></b> | Création d'un lotissement dense de qualité au point de vue urbanistique et architectonique avec une plus petite part affectée au travail et une place publique. | <p>Zone mixte A le long de l'allée de la Champagne et à l'intérieur du secteur partiel 4.1.2.</p> <p>Zone mixte B le long de la rue du Faucon et dans le secteur partiel 4.1.1.</p> <p>Zone d'utilité publique, cat. 11 (parcs) d'une superficie minimale de 5'500 m<sup>2</sup>.</p> | <p>IU: 0.9</p> <p>IU: 1.0, en cas d'organisation d'une procédure garantissant la qualité architecturale et urbanistique des constructions et aménagements (concours SIA, mandat d'études, etc.) portant sur l'ensemble de la ZPO 4.1.</p> <p>L'indice d'utilisation (IU) s'applique à l'ensemble des surfaces de la ZPO, y compris la place</p> | <p>4</p> <p>6, en cas d'organisation d'une procédure garantissant la qualité architecturale et urbanistique des constructions et aménagements (concours SIA, mandat d'études, etc.) portant sur l'ensemble de la ZPO 4.1.</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Réalisation d'un lotissement avec constructions en ordre presque contigu le long de la rue Stämpfli et de l'allée de la Champagne.</li> <li>– Le lotissement doit être conçu de manière ouverte avec des liaisons piétonnières adaptées à la structure du quartier.</li> <li>– La superficie exigée pour l'espace public (zone d'utilité publique) doit être conçue d'un seul tenant sous forme de lieu de rencontre et avoir un caractère polyvalent.</li> <li>– Conservation, resp. nouvelle implantation d'une rangée d'arbres le long de l'allée de la Champagne et de la rue Stämpfli (cf. plan directeur "espace et aménagement").</li> <li>– A la demande du propriétaire foncier, la commune peut décider de réduire le nombre de places de stationnement privées, jusqu'à une proportion de 0.1 par appartement, en échange d'une contribution de remplacement. Le nombre de places de stationnement à réaliser, d'éventuelles mesures de planification complémentaires et le montant de la contribution de remplacement sont à définir dans le cadre du plan de quartier.</li> <li>– Le cas échéant, les places de stationnement liées à une affectation d'habitation doivent être principalement construites en sous-sol.</li> <li>– Le lotissement doit être construit dans le respect des principes du développement durable. La plan de quartier précisera les objectifs à atteindre en la matière et les instruments permettant leur évaluation (ex: boussole bernoise du développement durable).</li> <li>– Lors de la construction d'ouvrages et d'installations, il faut veiller à une utilisation d'énergie économe et respectueuse de l'environnement.</li> </ul> |

<sup>7</sup> Teneur selon l'arrêté du Conseil de ville du 23.10.2008 et de la votation populaire du 28.-30.11.2008, approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne le 26.01.2009.

| ZPO   | But de l'aménagement  | Nature de l'affectation / degré de sensibilité | Degré d'affectation                    | Nombre de niveaux  | Principes d'aménagement et d'équipement technique   |
|---|---|--|--|--|---|
| <b>ZPO 4.2</b><br><b>Aire</b><br><b>Omega<sup>8</sup></b> | Réalisation d'un lotissement dense dans le but d'améliorer l'intégration urbanistique de l'aire concernée et de conserver les rives de la Suze en tant qu'espace vert public. | Zone mixte B                                   | SBP <sup>9</sup> 62'000 m <sup>2</sup> | 5<br>En cas d'organisation d'une procédure garantissant la qualité architecturale et urbanistique des constructions et aménagements (concours SIA, mandat d'études, etc.), une augmentation du nombre de niveaux est admissible, en lien avec les constructions existantes, soit HB: 25.0 m. | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le lotissement doit être concentré sur les parties nord et centrale du secteur. La partie attenante à la Suze doit être utilisée en premier lieu comme zone de verdure.</li> <li>– Réalisation d'une forme de lotissement dense conforme à la situation centrale du secteur.</li> <li>– Réalisation d'une liaison piétonnière publique entre la rue de l'Eau et la passerelle sise rue de Gottstatt. Le tracé doit suivre les rives de la Suze dans la mesure où les conditions de construction le permettent. Les aménagements faits dans ce cadre doivent prendre en compte la protection contre les dangers naturels.</li> <li>– L'accès au cours d'eau pour des travaux d'entretien et de construction doit être garanti.</li> <li>– Lors de la construction d'ouvrages et d'installations, il faut veiller à une utilisation d'énergie économe et respectueuse de l'environnement.</li> </ul> |

<sup>8</sup> Teneur selon l'arrêté du Conseil de ville du 23.10.2008 et de la votation populaire du 28.-30.11.2008, approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne le 26.01.2009.

<sup>9</sup> SBP: Surface brute de plancher.

| ZPO  | But de l'aménagement  | Nature de l'affectation / degré de sensibilité   | Degré d'affectation  | Nombre de niveaux  | Principes d'aménagement et d'équipement technique   |
|--|---|--|--|--|---|
| <b>ZPO 4.3</b><br><b>Aire Gygax<sup>10</sup></b> | Réalisation d'un lotissement dense de qualité au point de vue urbanistique et architectonique avec affectation mixte et d'une zone publique polyvalente affectée à la détente le long de la Suze.<br>Valorisation des rives de la Suze. | <p><b>Secteur partiel 4.3.1:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– zone mixte B</li> </ul> <p><b>Secteur partiel 4.3.2:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– zone mixte A</li> </ul> <p><b>Secteur partiel 4.3.3:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Zone d'utilité publique, cat. 11 (parcs).</li> </ul> | <p><b>Secteur partiel 4.3.1:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– SBP: 22'000 m<sup>2</sup></li> <li>– SBP: 24'750 m<sup>2</sup> en cas d'organisation d'une procédure garantissant la qualité architecturale et urbanistique des constructions et aménagements (concours SIA, mandat d'études, etc.).</li> </ul> <p><b>Secteur partiel 4.3.2:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– SBP: 29'700 m<sup>2</sup></li> </ul> | <p><b>Secteur partiel 4.3.1:</b></p> <p>7, le long de la limite ouest du secteur partiel.</p> <p>5, à l'intérieur du secteur partiel.</p> <p>4, le long de la limite est du secteur partiel.</p> <p>La hauteur des bâtiments se mesure à partir d'un point de référence situé sur la rue de Gottstatt, à l'angle sud-ouest du secteur partiel 4.3.1. Ce point doit être fixé dans le plan de quartier.</p> <p><b>Secteur partiel 4.3.2:</b></p> <p>4, le long des limites nord et est du secteur partiel.</p> <p>7, le long des limites sud et ouest et à l'intérieur du secteur partiel, aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Respect des autres prescriptions en matière de construction (SBP max, hygiène, ...).</li> <li>– L'augmentation de hauteur contribue à la mise en valeur des espaces publics et</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le lotissement doit être construit dans le respect des principes du développement durable. Le plan de quartier précisera les objectifs à atteindre en la matière et les instruments permettant leur évaluation (ex: boussole bernoise du développement durable).</li> <li>– Lors de la construction d'ouvrages et d'installations, il faut veiller à une utilisation d'énergie économe et respectueuse de l'environnement.</li> </ul> <p><b>Secteur partiel 4.3.1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– L'immeuble existant sis 108 -110 rue J.-Stämpfli, parc inclus, doit être intégré de manière convenable.</li> <li>– Les arbres situés dans le secteur de l'immeuble sis rue J.-Stämpfli 108-110 doivent être conservés, et si besoin remplacés de manière convenable.</li> <li>– L'achèvement du lotissement vers la zone de détente (secteur partiel 4.3.3) doit être conçu de façon à éviter au maximum les nuisances réciproques. Cela concerne surtout l'affectation et la conception des rez-de-chaussée.</li> <li>– Le secteur partiel 4.3.1 doit être délimité au sud par un élément d'eau.</li> </ul> <p><b>Secteur partiel 4.3.2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le lotissement doit être desservi à partir de la rue J.-Stämpfli.</li> <li>– Au moins 2 liaisons nord-sud pour piétons, vélos et véhicules de services doivent être prévues, à travers le secteur partiel 4.3.2, entre la rue J.-Stämpfli et le secteur partiel 4.3.3.</li> <li>– A la demande du propriétaire foncier, la commune peut décider de réduire le nombre de places de stationnement privées, jusqu'à une proportion de 0.1 par appartement, en échange d'une contribution de remplacement. Le nombre de places de stationnement à réaliser, d'éventuelles mesures de planification complémentaires et le</li> </ul> |

<sup>10</sup> Teneur selon l'arrêté du Conseil municipal du 04.03.2013, approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne le 06.05.2013.

| ZPO   | But de l'aménagement | Nature de l'affectation / degré de sensibilité | Degré d'affectation | semipublics alentours.<br>Nombre de niveaux   | Principes d'aménagement et d'équipement technique  |
|---|----------------------|--|---------------------|---|--|
| <b>ZPO 4.3</b><br><b>Aire Gygax<sup>11</sup></b><br>(suite) |                      |  |                     | <p>La hauteur des bâtiments se mesure à partir d'un point de référence situé sur la rue J.-Stämpfli. Ce point doit être fixé dans le plan de quartier.</p> <p>Les secteurs permettant 7 niveaux sont subordonnés aux mesures de police des constructions ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- HB : 23.0m</li> </ul> | <p>montant de la contribution de remplacement sont à définir dans le cadre du plan de quartier.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le cas échéant, les places de stationnement liées à une affectation d'habitation doivent être principalement construites en sous-sol.</li> <li>- Le secteur partiel 4.3.2 doit être délimité au sud par un élément d'eau.</li> </ul> <p><b>Secteur partiel 4.3.3</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La zone de détente doit être accessible à partir de l'ouest, de l'est, du sud et du nord.</li> <li>- L'accès à la Suze pour des travaux d'entretien et de construction doit être garanti.</li> <li>- L'aménagement de ce secteur doit prendre en compte le caractère spécifique de cours d'eau lié à la Suze. Il en met les aspects paysagers et spatiaux en valeur tout en permettant une interprétation urbaine de ses rives dans les zones fortement utilisées à des fins de détente.</li> <li>- Le secteur partiel 4.3.3 doit être délimité au nord par un élément d'eau (ex: sur le modèle du parc du Moulin).</li> <li>- Les aménagements faits doivent prendre en compte la protection contre les dangers naturels.</li> <li>- La planification doit tenir compte de manière appropriée des besoins de toutes les catégories de la population intéressées (p. ex. en fonction de l'âge, accessibilité en fauteuil roulant).</li> </ul> |

<sup>11</sup> Teneur selon l'arrêté du Conseil municipal du 04.03.2013, approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne le 06.05.2013.

| ZPO   | But de l'aménagement   | Nature de l'affectation / degré de sensibilité | Degré d'affectation  | Nombre de niveaux | Principes d'aménagement et d'équipement technique   |
|---|--|--|--|-------------------|---|
| <b>ZPO 5.1<br/>Zones centrales de Boujean</b> | Conservation et développement du centre de quartier traditionnel et de ses fonctions spécifiques. Entretien de l'aspect du milieu bâti et de l'espace routier ainsi que des éléments et ensembles présentant une valeur historique au plan de la construction. Création de conditions préalables pour l'édification de nouvelles constructions convenables sur le plan de l'échelle, surtout dans les secteurs situés à l'arrière. | Zone mixte B                                   | Le degré de l'affectation résulte des conditions-cadre suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>– zone à bâtir 3</li> <li>– constructions en ordre presque contigu</li> <li>– longueur des bâtiments: 25 m</li> <li>– profondeur des bâtiments: 12 m</li> </ul> |                   | <p><b>Zone partielle 5.1.1:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Conservation de la forme de lotissement ouvert datant du début du siècle le long de la rue de Boujean. Regroupement maximal de 2 corps de bâtiment à l'échelle classique. Bâtiments édifiés en annexe à l'arrière et de dimension restreinte.</li> <li>– Densification des affectations dans la partie arrière, sous forme d'une deuxième ligne de bâtiments adaptée à l'échelle de ceux construits le long de la rue de Boujean.</li> <li>– Préservation de la situation arrière sur pente en tant qu'espace vert. Sauvegarde et entretien des vieux murs en pierres.</li> <li>– Conservation et complément des jardinets sur rue et des allées d'arbres typiques au quartier d'autrefois.</li> <li>– Création de places de stationnement souterraines conformes aux besoins. Convergence des raccordements sur les côtés est et ouest.</li> </ul> <hr/> <p><b>Zone partielle 5.1.2:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Conservation du style des bâtiments de la fin du 19e siècle ("années des fondateurs") le long de la rue de Boujean. Entretien des bâtiments présentant une valeur historique sur le plan de la construction.</li> <li>– Densification des affectations et nouvelle répartition des secteurs sur cours situés à l'arrière. Création des conditions préalables à l'édification de nouvelles constructions.</li> <li>– Conservation des constructions individuelles le long de la rue Lienhard.</li> <li>– Garantie des liaisons piétonnières entre la rue de Boujean et la rue Lienhard.</li> <li>– Maintien des séparations du milieu bâti et des espaces libres sur les côtés est et ouest (parcelles n<sup>os</sup>228 et 348).</li> </ul> <hr/> <p><b>Zone partielle 5.1.3:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Conservation et entretien des ensembles marquants de la fin du 19e siècle ("années des fondateurs"), de style classique et rustique, resp. de l'aspect des rues et du milieu bâti avec de petits espaces.</li> </ul> |

| ZPO  | But de l'aménagement | Nature de l'affectation / degré de sensibilité | Degré d'affectation | Nombre de niveaux | Principes d'aménagement et d'équipement technique  |
|--|----------------------|--|---------------------|-------------------|--|
| <b>ZPO 5.1</b><br><b>Zones centrales de Boujean</b><br>(suite) |                      |  |                     |                   | <p><b>Zone partielle 5.1.4:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Conservation des ensembles marquants de la fin du 19e siècle ("années des fondateurs") le long de la rue de Boujean.</li> <li>– Préservation, resp. libération, des secteurs sur cour situés à l'arrière.</li> <li>– Développement du milieu bâti et rénovations le long du chemin des Grillons sous forme de constructions individuelles conforme à l'échelle.</li> <li>– Garantie de la liaison piétonnière entre la rue de Boujean et le chemin des Grillons.</li> <li>– Encouragement de mesures de végétalisation dans les secteurs sur cour et le long du chemin des Grillons.</li> <li>– Création de places de stationnement souterraines répondant aux besoins dans les secteurs sur cour.</li> </ul> <hr/> <p><b>Zone partielle 5.1.5:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Conservation de l'aspect du milieu bâti et de l'espace routier marqués par des petites constructions classiques.</li> <li>– Encouragement de constructions complémentaires motivées sur le plan urbanistique dans les principales lignes (p. ex. parcelles n<sup>os</sup>418, 718). Nouvelles constructions adaptées et conformes à l'échelle au nord de la Hintergasse.</li> <li>– Conservation des bandes de verdure et des jardinets sur rue vers la Hintergasse.</li> <li>– Limitation à de petites constructions individuelles pour les nouvelles constructions le long du chemin de la Scierie.</li> </ul> |

| ZPO   | But de l'aménagement  | Nature de l'affectation / degré de sensibilité                                 | Degré d'affectation   | Nombre de niveaux | Principes d'aménagement et d'équipement technique   |
|---|---|--|---|-------------------|---|
| <b>ZPO 5.2 Tréfileries Réunies<sup>12</sup></b> | Création des conditions préalables à une rénovation structurelle et architecturale, resp. à un développement. Encouragement d'un mélange d'affectations multiples avec superficies pour le travail, la vente, les loisirs et l'habitat.<br>Ouverture renforcée sur le paysage et prise en compte du cours de la Suze. Mise en valeur de l'entrée des gorges.<br>Création d'un parc public ou semi-public. | Zone mixte B   | Partie est: réduction du degré d'affectation actuel à 2/3<br>Partie ouest: IU = 1.0 | libre             | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Nouvelle construction sur l'aire de l'ancienne fosse côté ouest en tenant compte du bâtiment "Wilder Mann" protégé et de la topographie particulière du lieu (ancienne fosse).</li> <li>– Mise en valeur du chemin des gorges et de l'accès piétonnier.</li> <li>– Restructuration du complexe de bâtiments au niveau des gorges. Aménagement d'un espace plus ouvert et plus attrayant. Libération de bâtiments individuels. Espace extérieur à caractère semi-public.</li> <li>– Mise au jour de la Suze à des endroits appropriés, surtout dans la partie nord à l'entrée des gorges. Édiction de dispositions quant à la régénération.</li> <li>– Garantie de l'élaboration d'un concept d'équipement et de places de stationnement conforme aux objectifs.</li> </ul> |
| <b>ZPO 5.3 Chemin de la Scierie-nord</b>        | Réalisation d'un lotissement de qualité urbanistique et architecturale de qualité avec part élevée affectée à l'habitat.  | Zone mixte B le long de la Länggasse.<br>Zone mixte A partout ailleurs.        | IU 1.0  | 3                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Garantie d'une liaison interne longitudinale et transversale pour piétons.</li> <li>– Création d'une zone à faible circulation à l'intérieur du périmètre d'aménagement.</li> </ul>  |
| <b>ZPO 5.4 Octroi-est</b>                       | Nouvelle affectation et remplacement de la substance bâtie existante.   | Zone mixte B   | IU 1.0. Part maximale de l'habitat: 0.5   | 8                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Lotissement sous forme de constructions individuelles ("maisons-tours") dans la mesure où l'on construit sur plus de 4 niveaux.</li> </ul>   |
| <b>ZPO 5.5 Scierie nord<sup>13</sup></b>        | Compléter l'écol de Boujean si besoin.<br>Réalisation éventuelle d'un lotissement de qualité, tant sur le plan urbanistique qu'architectonique.   | Zone mixte A.<br>Si besoin: zone d'utilité publique de catégorie 1, formation. | En cas d'utilisation pour l'habitat: IU 0.8   | 3                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Accès des véhicules au périmètre par la rue Jakob.</li> <li>– Prise en compte d'une transition judicieuse avec le lotissement à 2 niveaux situé au nord et à l'est de la ZPO 5.5 (distance entre bâtiments appropriée et hauteur échelonnée des bâtiments).</li> </ul>   |

<sup>12</sup> Teneur selon l'arrêté du Conseil municipal du 18.11.2005, approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne le 05.12.2005.

<sup>13</sup> Teneur selon l'arrêté du Conseil de ville du 19.10.2006 et de la votation populaire du 24.-26.11.2006, approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne le 10.01.2007

| ZPO                               | But de l'aménagement   | Nature de l'affectation / degré de sensibilité  | Degré d'affectation                     | Nombre de niveaux | Principes d'aménagement et d'équipement technique  |
|-----------------------------------|--|---|---|-------------------|--|
| <b>ZPO 5.6<br/>Rue Dunant-est</b> | Création d'un lotissement d'habitation de qualité au point de vue urbanistique et architectonique.   | Zone mixte A  | IU 0.8                                  | 4                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Réalisation d'une forme de lotissement marquante conforme au site ("en périphérie de la ville").</li> <li>– Réalisation d'un lotissement ouvert en direction de l'est (libre passage des vents dominants est-ouest).</li> <li>– Desserte du lotissement à partir de la rue Dunant</li> </ul>  |
| <b>ZPO 6.1<br/>Beaumont</b>       | Création d'un lotissement densifié de qualité au point de vue urbanistique et architectonique.<br>Permettre l'intégration d'affectations liées à l'hôpital.  | Zone mixte A  | IU 0.8. Part maximale de l'habitat: 0.5 | 4                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Préservation des structures vertes perpendiculaires à la colline (libre passage des vents descendant la pente).</li> </ul>  |
| <b>ZPO 6.2<br/>Rolex-nord</b>     | Réalisation d'une extension du complexe de bâtiments existant conforme aux besoins, en harmonie avec la topographie et le paysage ainsi que sur le plan technique de la circulation grâce à des constructions en annexe ou neuves. | Zone mixte B<br>Zone de verdure avec dispositions relatives à la protection du paysage. | IU 1.0                                  | libre             | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Formes de construction spéciales correspondant à la topographie et à l'affectation.</li> <li>– Séparation d'une zone de verdure avec dispositions relatives à la protection du paysage raccordée au parc Jutzhubel sur une surface de 2'000 m<sup>2</sup> (valeur indicative).</li> </ul>   |
| <b>ZPO 6.3<br/>Rolex-sud</b>      | Réalisation d'une extension du complexe de bâtiments existant conforme aux besoins, en harmonie avec la topographie et le paysage ainsi que sur le plan technique de la circulation grâce à des constructions en annexe ou neuves. | Zone mixte B  | IU 1.0                                  | libre             | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Formes de construction spéciales correspondant à la topographie et à l'affectation.</li> </ul>  |
| <b>ZPO 7.1<br/>Cornemuse</b>      | Réalisation d'un lotissement en harmonie avec le paysage.  | Zone mixte A  | IU 0.4                                  | 2                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Conservation et entretien des secteurs de transition entre le lotissement et la forêt, resp. entre le lotissement et le paysage non bâti.</li> <li>– Réalisation d'un lotissement homogène quant à l'implantation des bâtiments, la forme des bâtiments et des toits ainsi qu'à l'aménagement des abords.</li> <li>– Limitation de la desserte et des places de stationnement sur l'extrême partie est du périmètre d'aménagement.</li> </ul> |

| ZPO   | But de l'aménagement  | Nature de l'affectation / degré de sensibilité   | Degré d'affectation | Nombre de niveaux                    | Principes d'aménagement et d'équipement technique   |
|---|---|--|---------------------|--------------------------------------|---|
| <b>ZPO 7.2<br/>Chemin des Bourguignons-nord</b> | Création d'un lotissement d'habitation densifié de qualité au point de vue urbanistique et architectonique. | Zone mixte A   | IU 0.3              | 2                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Conservation d'espaces verts dans les secteurs est et ouest de la zone d'aménagement ainsi que le long du chemin des Bourguignons. Vignoble de préférence.</li> <li>– Conservation d'un corridor pour un système de desserte mécanique en bordure Est de la zone d'aménagement.</li> <li>– Aménagement pour le trafic motorisé dans les parties sises au nord de la zone d'aménagement à partir du chemin du Joran.</li> <li>– Délimitation d'un secteur destiné à créer un point de vue à l'endroit le plus haut de la zone d'aménagement.</li> <li>– Réalisation d'une liaison piétonnière entre le chemin du Joran et le point de vue.</li> </ul> |
| <b>ZPO 7.3<br/>Vigneules-est</b>                | Réalisation d'un lotissement dense et attractant pour une affectation mixte à dominante touristique         | Zone mixte B   | IU 0.6              | 3, à partir du chemin des Primevères | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Formes de construction spéciales correspondant à la topographie et à l'affectation.</li> <li>– Sous réserve du respect du nombre d'étages à partir du chemin des Primevères, les niveaux des constructions en terrasse ne sont pas limités.</li> </ul>   |
| <b>ZPO 7.4<br/>Beau-Rivage-nord</b>             | Nouvelle affectation sous forme de constructions et d'installations affectées au tourisme.                  | Zone affectée au tourisme. Seules des constructions et des infrastructures destinées au tourisme sont autorisées (hôtels, restaurants, para-hôtellerie, places de stationnement et autres semblables). | IU 1.0              |                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Formes de construction spéciales correspondant à la topographie et à l'affectation.</li> </ul>   |

| ZPO                                | But de l'aménagement  | Nature de l'affectation / degré de sensibilité            | Degré d'affectation  | Nombre de niveaux | Principes d'aménagement et d'équipement technique   |
|------------------------------------|---|---|--|-------------------|---|
| <b>ZPO 8.1<br/>Seefels</b>         | Réalisation d'un lotissement dense, d'affectation mixte avec part prépondérante au travail.<br>Intégration urbanistique de la A5.                             | Zone mixte B  | Le degré de l'affectation résulte des conditions-cadre suivantes et tient compte des exigences éventuelles liées à la A5:<br>– zone à bâtir 3;<br>– constructions en ordre contigu I;<br>– longueur des bâtiments: --;<br>– profondeur des bâtiments: 15 m (étages).   | 3                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Examen de la possibilité de réaliser un parking prééminent.</li> <li>– Mise en valeur de la zone d'accès au funiculaire de Macolin compte tenu du raccordement au réseau des transports publics urbains.</li> <li>– Préservation du bâtiment du restaurant "Paradiesli".</li> </ul>  |
| <b>ZPO 8.2<br/>Krautkuchen</b>     | Réalisation d'un lotissement dense, d'affectation mixte marquant sur le plan urbanistique, avec priorité au travail.<br>Intégration urbanistique de la A5.    | Zone mixte B  | Le degré de l'affectation résulte des conditions-cadre suivantes et tient compte des exigences éventuelles liées à la A5:<br>– zone à bâtir 5;<br>– constructions en ordre contigu I;<br>– longueur des bâtiments: --;<br>– profondeur des bâtiments: 15 m (étages).   |                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Examen de la possibilité de réaliser un parking prééminent.</li> <li>– Extension de la zone de verdure du faubourg du Lac.</li> <li>– Garantie d'une liaison piétonnière entre le chemin du Terreau et le faubourg du Lac.</li> </ul>  |
| <b>ZPO 8.3<br/>Chemin Isabelle</b> | Rénovation et mise en valeur de la partie du quartier à affectation mixte.<br>Rives de la Thielle libres d'accès.<br>Intégration d'affectations touristiques. | Zone mixte A<br>Zone mixte B le long de la rue d'Aarberg. | Le degré de l'affectation résulte des conditions-cadre suivantes:<br>(1) le long de la rue d'Aarberg:<br>– zone à bâtir 4;<br>– constructions en ordre presque contigu ;<br>– longueur des bâtiments: --;<br>– profondeur des bâtiments: 12 m<br>(1) dans le reste du secteur:<br>– zone à bâtir 3;<br>– constructions en ordre presque contigu ;<br>– longueur des bâtiments: --;<br>– profondeur des bâtiments: 12 m | 4                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Création d'une promenade publique le long de la Thielle. Mobilier urbain et petits espaces verts, surtout dans le secteur de la rue d'Aarberg / rue du Dr Schneider.</li> <li>– Passerelle pour piétons au-dessus de la Thielle dans le prolongement du chemin des Pêcheurs.</li> <li>– Constructions en ordre presque contigu le long de la rue d'Aarberg (protection contre le bruit).</li> <li>– Réalisation d'un milieu bâti ouvert vis-à-vis de la Thielle.</li> <li>– Intégration du jardin d'enfants existant.</li> </ul> |

| ZPO   | But de l'aménagement  | Nature de l'affectation / degré de sensibilité  | Degré d'affectation   | Nombre de niveaux | Principes d'aménagement et d'équipement technique  |
|---|---|---|---|-------------------|--|
| <b>ZPO 8.4</b><br><b>Quartier Wydenau (partie intégrante du Masterplan Biel-Bienne)</b>             | Création d'une nouvelle partie de quartier de qualité urbanistique élevée. Site approprié pour des affectations représentatives. Intégration urbanistique de la A5. | Zone mixte B le long du remblai de chemin de fer et de la rue du Débarcadère.<br>Zone mixte A dans les autres secteurs. | 19'000 m <sup>2</sup> SBP, dont 4'000 m <sup>2</sup> SBP au maximum affectés à la vente.  | libre             | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Réaliser une partie de quartier d'un plus grand volume adjacent à la structure existante du milieu bâti à l'ouest.</li> <li>– Prendre en compte les besoins des CFF.</li> <li>– Réaliser des espaces verts d'un seul tenant à l'intérieur du quartier et en liaison avec l'espace de la Suze.</li> <li>– Créer une liaison piétonnière entre la Suze et la rue des Bains.</li> <li>– Libérer l'axe de la Suze de tout trafic motorisé.</li> <li>– Réaliser une procédure garantissant la qualité (concours, étude parallèle et autres semblables) servant de base à un ou plusieurs plans de quartier, resp. aux permis de construire.</li> </ul> <p>En outre, le plan directeur Masterplan fournit les lignes directrices.</p>   |
| <b>ZPO 8.5</b><br><b>Zone centrale du Masterplan (partie intégrante du Masterplan)<sup>14</sup></b> | Création d'une nouvelle partie de quartier de qualité urbanistique élevée.<br>Création d'infrastructures fonctionnelles en direction du lac et de Nidau.            | Zone mixte B  | <p><b>Secteur partiel 8.5.1:</b><br/>41'500 m<sup>2</sup> SBP, dont 5'000 m<sup>2</sup> SBP au maximum affectés à la vente.</p> <p><b>Secteur partiel 8.5.2:</b><br/>9'480 m<sup>2</sup> SBP, dont 7'600 m<sup>2</sup> SBP au maximum affectés à la vente.</p> <p><b>Secteur partiel 8.5.3:</b><br/><i>Périmètre 8.5.3 A:</i><br/>15'800 m<sup>2</sup> SBP, dont 1'580 m<sup>2</sup> SBP au maximum affectés à la vente.<br/><i>Périmètre 8.5.3 B:</i><br/>25'000 m<sup>2</sup> SBP, dont 1'140 m<sup>2</sup> SBP au maximum affectés à la vente.</p> | 5                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Réaliser une esplanade devant le passage sous la gare.</li> <li>– Créer des axes de liaison en direction de la rue Chipot et de la rue des Bains. Ils doivent être conçus pour les piétons, les deux-roues et les fournisseurs. Aménagement marquant sur le plan de l'urbanisme et de la conception.</li> <li>– Places de stationnement aménagées en premier lieu dans des halles souterraines avec accès direct au réseau routier prééminent.</li> <li>– Réalisation de liaisons pour les piétons et les deux-roues entre le passage sous la gare et la place J.-J.-Rousseau ainsi qu'entre la rue des Bains et la rue Aberli.</li> <li>– Les modèles de lotissements ainsi que la nature et le degré des affectations sont fixés dans les plans de quartiers qui englobent au moins les secteurs partiels 8.5.1 - 8.5.2 - 8.5.3 périmètre 8.5.3 A - 8.5.3 B.</li> <li>– Une disposition des niveaux en attique dérogeant à la réglementation fondamentale en matière de construction peut être définie dans le cadre du plan de quartier.</li> <li>– Afin d'assurer la qualité architectonique et urbanistique, il faut réaliser des concours ou des procédures analogues pour l'aménagement des espaces publics et des constructions.</li> </ul> <p>En outre, le plan directeur Masterplan fournit les lignes directrices.</p> |

<sup>14</sup> Teneur selon l'arrêté du Conseil municipal du 14.06.2013, approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne le 25.09.2013.

| ZPO  | But de l'aménagement  | Nature de l'affectation / degré de sensibilité                       | Degré d'affectation  | Nombre de niveaux | Principes d'aménagement et d'équipement technique   |
|--|---|--|--|-------------------|---|
| <b>ZPO 8.6<br/>Raccordement de la A5 rue de la Gabelle (partie intégrante du Masterplan Biel-Bienne)</b> | Réalisation d'un parking couvert.<br>Intégration urbanistique de la A5.<br>Réalisation d'un équipement technique rationnel et urbanistique en coordination avec la A5.  | Zone mixte B   | Le degré de l'affectation résulte des conditions-cadre suivantes:<br>– zone à bâtir 4<br>– constructions en ordre presque contigu<br>– longueur des bâtiments: --<br>– profondeur des bâtiments: 15 m<br><br>Le degré d'affectation est libre pour la réalisation d'un parking couvert public. | 4                 | – Accès depuis la rue de la Gabelle, coordination avec la A5 et équipement selon ZPO 8.7 (aire des anciens abattoirs).<br>– Alignement des constructions en ordre contigu le long de la rue de la Gabelle.<br>– Pas de constructions au-dessus des voies de chemin de fer.<br>En outre, le plan directeur Masterplan fournit les lignes directrices.  |
| <b>ZPO 8.7<br/>Aire des anciens abattoirs (partie intégrante du Masterplan Biel-Bienne)</b>              | Création d'un lotissement attrayant au plan urbanistique et architectonique.<br>Intégration urbanistique de la A5.<br>Réalisation d'un équipement technique rationnel et urbanistique en coordination avec la A5. | Zone mixte B<br>Périmètre avec parts affectées à l'habitat, min. 40% | 12'000 m <sup>2</sup> SBP, dont 3'600 m <sup>2</sup> SBP au maximum affectés à la vente.   | 4                 | – Alignement des constructions en ordre contigu le long de la rue de la Gabelle.<br>– Mise en valeur de la Suze de Madretsch en tant qu'espace vert (importance écologique).<br>– Accès depuis la rue de la Gabelle, coordination avec la A5 et équipement selon ZPO 8.6 (raccordement de la A5 rue de la Gabelle).<br>– Garantie d'une liaison piétonnière et deux-roues entre la rue de la Gabelle et la rue Gurnigel (Nidau).<br>– Il faut réaliser une procédure assurant la qualité comme étude de base pour le plan de quartier, resp. les permis de construire (concours, étude parallèle et autres semblables).<br>En outre, le plan directeur Masterplan fournit les lignes directrices. |

| ZPO  | But de l'aménagement   | Nature de l'affectation / degré de sensibilité  | Degré d'affectation  | Nombre de niveaux  | Principes d'aménagement et d'équipement technique   |
|--|--|---|--|--|---|
| <b>ZPO 8.8<br/>Aire Feldschlössli<sup>15</sup></b> | Création d'un campus dense et de qualité au point de vue urbanistique et architectonique, abritant salles de classes et de recherche, bibliothèques, restaurants et autres activités liées à la vie estudiantine.<br>Réaménagement des espaces publics et routiers, notamment en coordination avec le projet A5. | Zone d'utilité publique, cat. 1 (formation), 5 (culture), 6 (administration publique), 8 (bâtiments pour le sport et installations sportives), 9 (affectations privées d'intérêt public). | Le degré de l'affectation résulte des conditions-cadre fixées dans la colonne «Nombre de niveaux».<br>Pour autant qu'ils n'entravent pas la réalisation des aménagements nécessaires, les bâtiments peuvent être érigés jusqu'en limite de la ZPO. | 5, sans attique ni combles aménagés.<br>Hauteur max. des bâtiments: 18.50 m.<br>En cas d'organisation d'une procédure garantissant la qualité architecturale et urbanistique des constructions et aménagements (concours SIA, mandat d'études, etc.) portant sur l'ensemble de la ZPO 8.8 et moyennant l'édition d'un ou plusieurs plans de quartier (possibilité d'échelonner l'édition de plusieurs plans de quartier sur la base de la même procédure qualifiée), les prescriptions de police des constructions suivantes sont applicables :<br>– Nombre de niveaux: 7 (+ attique)<br>– Hauteur max. des bâtiments: 30.0 m à l'arrête supérieure du toit. | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Réaménagement de la rue Chipot et création d'espaces publics attractifs le long de son tracé, permettant la valorisation de l'axe Gare – Lac.</li> <li>– Organisation des espaces publics assurant une certaine perméabilité du secteur et permettant de rendre l'axe Gare – place Guido-Müller plus attractif.</li> <li>– Aménagement des places de stationnement en premier lieu dans des halles souterraines avec accès direct au réseau routier prééminent.</li> <li>– Réaménagement de la rue J.-Aeberli de manière à ce qu'elle s'intègre harmonieusement dans le réseau d'espaces publics du secteur « Masterplan » et permette la bonne cohabitation des circulations piétonnes, cyclistes et des livraisons.</li> <li>– Réaménagement du trottoir le long de la rue d'Aarberg, en coordination avec les mesures d'accompagnement A5.</li> <li>– Coordination de l'aménagement du secteur situé le long de la rue de la Gabelle avec le projet A5 et ses mesures d'accompagnement. En tant que voie d'accès à l'Autoroute, la rue de la Gabelle doit en premier lieu satisfaire aux exigences techniques des routes nationales.</li> <li>– Garantie d'un accès au parking du centre commercial « Coop Gare », en souterrain depuis la rue d'Aarberg ou d'une autre manière si le concours devait apporter une solution plus convaincante.</li> <li>– Une disposition des niveaux en attique dérogeant à la réglementation fondamentale en matière de construction peut être définie dans le cadre du plan de quartier.</li> <li>– Les aménagements faits doivent prendre en compte la protection contre les dangers naturels.</li> </ul> |

<sup>15</sup> Teneur selon d'arrêté du Conseil de ville du 23.10.2013 et de la votation populaire du 24.11.2013, approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne le 21.02.2014.

| ZPO                                | But de l'aménagement   | Nature de l'affectation / degré de sensibilité                                  | Degré d'affectation  | Nombre de niveaux | Principes d'aménagement et d'équipement technique  |
|------------------------------------|--|---|--|-------------------|--|
| <b>ZPO 9.1 Long-Champ-nord</b>     | Réalisation d'une zone affectée de manière rationnelle au travail.                                       | Zone de travail.<br>Zone d'utilité publique, affectation liée au sport, cat. 10 | Le degré de l'affectation résulte des conditions-cadre suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>– zone à bâtir 4;</li> <li>– constructions en ordre non contigu;</li> <li>– distances à la limite selon les dispositions fixées pour les zones de travail.</li> </ul> | HB: 16 m          | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Élargissement et complément du plan de quartier "Champs-de-Boujean-ouest/Chemin du Long-Champ".</li> <li>– Le secteur nord ne peut être exploité que sur une profondeur de 65 m pour de grands projets non divisibles. Sinon, il doit être utilisé conformément aux dispositions d'affectation des zones d'utilité publique des catégories 10 et 11.</li> <li>– Distraction de 2 à 3 terrains de football.</li> </ul> |
| <b>ZPO 9.2 Communaux</b>           | Réalisation d'une zone affectée de manière rationnelle au travail.<br>Intégration urbanistique de la A5. | Zone de travail   | Le degré de l'affectation résulte des conditions-cadre suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>– zone à bâtir 4;</li> <li>– constructions en ordre non contigu;</li> <li>– distances à la limite selon les dispositions fixées pour les zones de travail.</li> </ul> | libre             |  |
| <b>ZPO 9.3 Rue de Granges-nord</b> | Réalisation d'une zone affectée de manière rationnelle au travail.<br>Intégration urbanistique de la A5. | Zone de travail   | Le degré de l'affectation résulte des conditions-cadre suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>– zone à bâtir 4;</li> <li>– constructions en ordre non contigu;</li> <li>– distances à la limite selon les dispositions fixées pour les zones de travail.</li> </ul> | libre             |  |
| <b>ZPO 9.4 Büsche</b>              | Réalisation d'une zone affectée de manière rationnelle au travail.<br>Intégration urbanistique de la A5. | Zone de travail   | Le degré de l'affectation résulte des conditions-cadre suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>– zone à bâtir 4;</li> <li>– constructions en ordre non contigu;</li> <li>– distances à la limite selon les dispositions fixées pour les zones de travail.</li> </ul> | libre             |  |

| ZPO                                    | But de l'aménagement  | Nature de l'affectation / degré de sensibilité | Degré d'affectation  | Nombre de niveaux | Principes d'aménagement et d'équipement technique  |
|--|---|--|--|-------------------|--|
| <b>ZPO 9.5<br/>Rue de Zurich-ouest</b> | Réalisation d'une zone affectée de manière rationnelle au travail.<br>Intégration urbaine de la A5. | Zone de travail                                | Le degré de l'affectation résulte des conditions-cadre en vigueur du plan de quartier Champs-de-Boujean-est du 10.07.1987, secteur 2 | libre             | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Aménagement d'un corridor vert avec rangée d'arbres le long de la rue de Zurich-est.</li> <li>– Prolongement du corridor vert le long de la rue David-Moning.</li> <li>– Réalisation d'une piste cyclable régionale le long de la rue de Zurich.</li> </ul> |

| ZPO   | But de l'aménagement  | Nature de l'affectation / degré de sensibilité   | Degré d'affectation   | Nombre de niveaux                  | Principes d'aménagement et d'équipement technique   |
|---|---|--|---|------------------------------------|---|
| <b>ZPO 10.1</b><br><b>“Long-Champ – Stade de football”<sup>16</sup></b> | <p>Zone pour activités sportives et de loisirs, et prestations de service ainsi qu'emplacement concentré pour commerces spécialisés disposant de grandes surfaces de vente et d'une offre spécialisée ne nuisant pas à la fonction de centre existante.</p> <p>Il est notamment prévu de construire un stade de football.</p> | <p>Sont admises des affectations d'utilité publique au sens des catégories 8 et 9 selon art. 10 RC<sup>17</sup>, ainsi que des aménagements de loisirs, des ateliers de production et d'usinage, des entreprises prestataires de service et des commerces spécialisés.</p> <p>Les établissements de restauration de plus de 30 places ne sont admis que s'ils sont liés à des affectations d'utilité publique au sens de la catégorie 8 selon art. 10 RC ou s'ils font partie intégrante d'une unité d'exploitation affectée à des activités de loisirs (dancing, bowling, fitness, etc.).</p> <p>Les commerces spécialisés doivent être gérés chacun comme une unité d'exploitation indépendante proposant une offre spécifique sur au moins 2'500 m<sup>2</sup> SBP3). Les commerces d'alimentation ne sont pas admissibles.</p> <p>Toutefois, si la surface de vente maximale est réduite d'au moins 7'000 m<sup>2</sup>, pour atteindre max. 13'000 m<sup>2</sup>, la vente de produits alimentaires est admissible dans une unique unité d'exploitation nonspécialisée, dont la surface de vente consacrée à l'alimentation n'excède pas 1'500 m<sup>2</sup>. Sous cette même condition, il est possible de réduire la surface minimale de chaque commerce spécialisé à 1'250 m<sup>2</sup>.</p> <p>Le degré de sensibilité III selon art. 43 OPB est applicable.</p> | <p>SBP max. 40'000 m<sup>2</sup> (affectations d'utilité publique exclues, catégories d'affectation 8 et 9). Dans ce contexte, les superficies servant aux sociétés sportives sont imputées aux affectations d'utilité publique.</p> <p>De cette SBP max., une surface de vente maximale de 20'000 m<sup>2</sup> peut être affectée à des activités commerciales. Celle-ci est déterminée par la surface brute de plancher de tous les locaux de vente. En sont exclus les locaux des entreprises de service qui ne servent pas essentiellement à la vente, ainsi que les établissements de l'hôtellerie et de la restauration. Sont compris pour moitié seulement les locaux de vente qui par rapport à leur surface attirent un nombre réduit de clients, comme les locaux d'exposition et de vente des magasins de meubles et les locaux d'entreposage et de vente de plantes vertes et d'articles de jardinage.</p> <p>Pour la ZPO, l'on admet au maximum 4'000 trajets de trafic journalier moyen (TJM, ce qui correspond à tous les trajets annuels en véhicule de tourisme divisés par 365 jours, un trajet allerretour étant considéré comme deux trajets au total).</p> <p>Le respect du nombre de trajets autorisé doit être contrôlé et, si besoin, imposé par des mesures de circulation appropriées. Les détails de ce contrôle (relevé des trajets, compte rendu, organe de contrôle) sont stipulés dans le permis de construire selon les prescriptions du beco Économie bernoise.</p> | Hauteur de bâtiment:<br>max. 30.0m | <ul style="list-style-type: none"> <li>– La qualité architectonique et urbanistique des ouvrages élevés doit être garantie par une procédure ad hoc ou en faisant appel à des spécialistes particulièrement avisés.</li> <li>– L'équipement technique de la zone partielle (accès) doit être assuré à partir du chemin du Long-Champ. Il est essentiel que la Longue-Rue et la rue Dunant ne servent pas de voies d'accès.</li> <li>– D'ici à l'ouverture de la branche est du contournement autoroutier de la ville de Bienne (Marais de Brügg: ~ 2015), les mesures d'organisation du trafic et/ou de construction nécessaires pour garantir la fluidité du trafic et le respect des prescriptions en matière de protection de l'environnement, notamment des tolérances locales, devront être prises, pour autant qu'elles s'imposent.</li> <li>– La réalisation des installations d'équipement technique ainsi que l'exploitation des infrastructures et le contrôle des trajets doivent être réglementés par contrat.</li> <li>– La construction du stade de football doit être garantie au plan juridique avant le début des travaux (relevé du gabarit d'implantation ou banquetage) relatifs aux autres affectations.</li> <li>– Un chemin pour piétons et vélos doit être prévu au nord et au sud de la ZPO 10.1.</li> </ul> |

<sup>16</sup> Teneur selon l'arrêté du Conseil de ville du 21.01.2010 et de la votation populaire du 07.03.2010, approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne le 03.05.2010.

<sup>17</sup> RC: Règlement de construction de la Ville de Bienne

| ZPO  | But de l'aménagement  | Nature de l'affectation / degré de sensibilité   | Degré d'affectation   | Nombre de niveaux                  | Principes d'aménagement et d'équipement technique   |
|--|---|--|---|------------------------------------|---|
| <b>ZPO 10.2</b><br><b>“Long-Champ - Stade de Glace”<sup>18</sup></b> | <p>Zone combinée pour activités sportives et de loisirs, et prestations de service ainsi qu'emplacement concentré pour commerces spécialisés disposant de grandes surfaces de vente et d'une offre spécialisée ne nuisant pas à la fonction de centre existante.</p> <p>Il est notamment prévu de construire un Stade de glace.</p> | <p>Sont admises des affectations d'utilité publique au sens des catégories 8 et 9 selon art. 10 RC<sup>19</sup>, ainsi que des aménagements de loisirs, des ateliers de production et d'usinage, des entreprises prestataires de service et des commerces spécialisés.</p> <p>Les établissements de restauration de plus de 30 places ne sont admis que s'ils sont liés à des affectations d'utilité publique au sens de la catégorie 8 selon art. 10 RC ou s'ils font partie intégrante d'une unité d'exploitation affectée à des activités de loisirs (dancing, bowling, fitness, etc.).</p> <p>Les commerces spécialisés doivent être gérés chacun comme une unité d'exploitation indépendante proposant une offre spécifique sur au moins 2'500 m<sup>2</sup> SBP3). Les commerces d'alimentation ne sont pas admissibles.</p> <p>Toutefois, si la surface de vente maximale est réduite d'au moins 2'000 m<sup>2</sup>, pour atteindre max. 8'000 m<sup>2</sup>, il est possible de restreindre la surface minimale de chaque commerce spécialisé à 1'250 m<sup>2</sup>.</p> <p>Le degré de sensibilité III selon art. 43 OPB est applicable.</p> | <p>SBP max. 25'000 m<sup>2</sup> (affectations d'utilité publique exclues, catégories d'affectation 8 et 9). Dans ce contexte, les superficies servant aux sociétés sportives sont imputées aux affectations d'utilité publique.</p> <p>De cette SBP max., une surface de vente maximale de 10'000 m<sup>2</sup> peut être affectée à des activités commerciales. Celle-ci est déterminée par la surface brute de plancher de tous les locaux de vente. En sont exclus les locaux des entreprises de service qui ne servent pas essentiellement à la vente, ainsi que les établissements de l'hôtellerie et de la restauration. Sont compris pour moitié seulement les locaux de vente qui par rapport à leur surface attirent un nombre réduit de clients, comme les locaux d'exposition et de vente des magasins de meubles et les locaux d'entreposage et de vente de plantes vertes et d'articles de jardinage.</p> <p>Pour la ZPO, l'on admet moins de 2'000 trajets de trafic journalier moyen (TJM, ce qui correspond à tous les trajets annuels en véhicule de tourisme divisés par 365 jours, un trajet allerretour étant considéré comme deux trajets au total).</p> <p>Le respect du nombre de trajets autorisé doit être contrôlé et, si besoin, imposé par des mesures de circulation appropriées. Les détails de ce contrôle sont stipulés dans le permis de construire (relevé des trajets, compte rendu, organe de contrôle) selon les prescriptions du beco Économie bernoise.</p> | Hauteur de bâtiment:<br>max. 30.0m | <ul style="list-style-type: none"> <li>– La qualité architectonique et urbanistique des ouvrages élevés doit être garantie par une procédure ad hoc ou en faisant appel des spécialistes particulièrement avisés.</li> <li>– L'équipement technique de la zone partielle (accès) doit être assuré à partir de la route de Soleure. Il est essentiel que la Longue-Rue et la rue Dunant ne servent pas de voies d'accès.</li> <li>– D'ici à l'ouverture de la branche est du contournement autoroutier de la ville de Bienne (Marais de Brügg: ~ 2015), les mesures d'organisation du trafic et/ou de construction nécessaires pour garantir la fluidité du trafic et le respect des prescriptions en matière de protection de l'environnement, notamment des tolérances locales, devront être prises, pour autant qu'elles s'imposent.</li> <li>– La réalisation des installations d'équipement technique ainsi que l'exploitation des infrastructures et le contrôle des trajets doivent être réglementés par contrat.</li> <li>– La construction du Stade de glace doit être garantie au plan juridique avant le début des travaux (relevé du gabarit d'implantation ou banquetage) relatifs aux autres affectations.</li> <li>– Un chemin pour piétons et vélos doit être prévu au nord et au sud de la ZPO 10.2.</li> </ul> |

<sup>18</sup> Teneur selon l'arrêté du Conseil de ville du 21.01.2010 et de la votation populaire du 07.03.2010, approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne le 03.05.2010.

<sup>19</sup> RC: Règlement de construction de la Ville de Bienne.

| ZPO                          | But de l'aménagement  | Nature de l'affectation / degré de sensibilité   | Degré d'affectation   | Nombre de niveaux | Principes d'aménagement et d'équipement technique  |
|------------------------------|---|--|---|-------------------|--|
| <b>ZPO 10.3<sup>20</sup></b> | Affectation du secteur en tant que zone de travail.<br>Si besoin, aménagement d'installations d'intérêt public.   | Zone de travail.<br>Si besoin: zone d'utilité publique, catégorie d'affectation 9 (affectations privées d'intérêt public) et 10 (installations sportives). | Zone à bâtir 5<br>Constructions en ordre non contigu  | 5                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Création d'une zone arrondissant le périmètre de manière qualitative et fonctionnelle en direction de la zone d'utilité publique projetée à l'ouest.</li> <li>– Les bâtiments et installations doivent être construits de façon à atteindre un bilan énergétique rationnel, conforme à l'état actuel de la technique.</li> <li>– La desserte du secteur de la ZPO 10.3 est prévue à partir de la route de Soleure et/ou de la rue Johann-Renfer. La Longue-Rue et la rue Dunant ne doivent pas servir de voies d'accès.</li> </ul>  |
| <b>ZPO 10.4<sup>21</sup></b> | Création d'un secteur arrondissant la zone de travail de manière marquante au plan urbanistique et architectonique.<br>Réalisation d'un parking public. | Zone de travail.<br>Réalisation d'hôtels permise.<br>Parking public d'une capacité maximale de 180 places.   | Zone à bâtir 5<br>Constructions en ordre non contigu<br>Maison-tour:<br>SBP maxi: 30'000 m <sup>2</sup> | 5                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>– La réalisation d'un bâtiment individuel de plus de 5 niveaux et d'une SBP maximale de 30'000 m<sup>2</sup> est admise dans le cadre des prescriptions cantonales en matière de bâtiments élevés et de maisons-tours ainsi qu'au moyen d'une procédure en garantissant la qualité.</li> <li>– Les bâtiments et installations doivent être construits de façon à atteindre un bilan énergétique rationnel, conforme à l'état actuel de la technique.</li> <li>– La desserte du secteur de la ZPO 10.3 est prévue à partir de la route de Soleure et/ou de la rue Johann-Renfer. La Longue-Rue et la rue Dunant ne doivent pas servir de voies d'accès.</li> </ul> |

<sup>20</sup> Teneur selon l'arrêté du Conseil de ville du 18.10.2007 et de la votation populaire du 09.12.2007, approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne le 03.09.2008.

<sup>21</sup> Teneur selon l'arrêté du Conseil de ville du 18.10.2007 et de la votation populaire du 09.12.2007, approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne le 03.09.2008.

| ZPO  | But de l'aménagement   | Nature de l'affectation / degré de sensibilité   | Degré d'affectation   | Nombre de niveaux                                  | Principes d'aménagement et d'équipement technique   |
|--|--|--|---|--|---|
| <b>ZPO Hôpital pour enfants Wildermeth</b> <sup>22</sup> | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Changement d'affectation et complément éventuel du lotissement actuel.</li> <li>– Réalisation d'un lotissement dense et de qualité au point de vue urbanistique et architectonique dans le secteur nord du site.</li> <li>– Construction de maisons monofamiliales complétant la partie est du lotissement actuel.</li> </ul> | <p><b>Secteurs de construction existants:</b><br/>Zone d'utilité publique, Dispositions d'affectation pour hôpitaux, cliniques (2) et homes (3) (établissements médico-sociaux pour personnes âgées, etc.).</p> <p><b>Nouveaux secteurs de construction au nord et à l'est:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Zone mixte A</li> </ul> | <p>Le degré d'affectation résulte des conditions cadres suivantes:</p> <p><b>Secteurs nord et est:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– zone à bâtir 2</li> <li>– constructions en ordre non contigu</li> <li>– longueurs / profondeurs des bâtiments, en général: -/15</li> </ul> <p><b>Secteur bâti:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– zone à bâtir 3</li> <li>– constructions en ordre non contigu</li> </ul> | <p>Secteurs nord et est: 2<br/>Secteur bâti: 3</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Changement d'affectation et complément éventuel aux bâtiments hospitaliers.</li> <li>– Réalisation d'un lotissement composé d'unités d'un seul tenant au nord du lotissement actuel.</li> <li>– Une procédure garantissant la qualité doit avoir lieu comme base d'octroi des permis de construire (concours, étude parallèle, et autres semblables).</li> <li>– Construction de maisons monofamiliales complétant la partie est du lotissement actuel.</li> <li>– La desserte du site doit avoir lieu exclusivement via le chemin du Clos.</li> <li>– Dans l'ensemble du périmètre, il faut veiller à une part élevée d'espaces verts reliés au maximum les uns aux autres..</li> </ul> |

<sup>22</sup> Teneur selon l'arrêté du Conseil de ville du 23.02.2006 et de la votation populaire du 19.-21.05.2006, approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne le 22.08.2006.

## **Annexe 2 au Règlement de construction de la Ville de Bienne**

*Droit à abroger et droit complémentaire  
selon art. 32 et 33 du Règlement de construction*

*Abréviations, 1re colonne*

|  |   |
|--|---|
| <i>PAG Plan d'alignement général</i>     | <i>PZ Plan de zones</i>   |
| <i>PA Plan des alignements</i>           | <i>PAM Plan d'aménagement</i>                                     |
| <i>PL Plan de lotissement</i>            | <i>CEB Approbation Conseil-exécutif</i>                           |
| <i>PQ Plan de quartier</i>               | <i>DTTE Approbation Dir. cant. T.P.</i>                           |
| <i>PCS Prescr. de construction spéc.</i> | <i>OACOT Approbation Office cantonal</i>                          |
| <i>PC Prescriptions de construction</i>  | <i>des affaires communales et de l'organisation du territoire</i> |

*Dans la mesure où le contenu des plans, prescriptions et règlements ci-après n'est pas concerné expressément par des abrogations ou des modifications, il demeure en vigueur sous réserve de modifications ultérieures.*

| Titre de la réglementation spéciale   | Adaptations des prescriptions   | Observations   |
|---|---|--|
| <i>Règlement sur les constructions du 1<sup>er</sup> juin 1937, y compris les modifications des</i><br>– 13.05.1959<br>– 05.04.1959<br>– 25.09.1960<br>– 12.09.1971<br>– 22.02.1976<br><br><i>Plan des zones de constructions du 14.12.1937</i> | Abrogé<br><br><br><br><br><br><br><br><br><br><br>Abrogé  |  |
| <i>3 (PAG/PZ)<br/>Rue de Morat<br/>– CEB 30.4.1954</i>  | À l'exception des alignements, toutes les dispositions fixées sont abrogées.  | Sont désormais réglées dans le plan de zones à bâtir.                          |
| <i>12 (PAG/PZ)<br/>Crêt-des-Fleurs (partie basse)<br/>– CEB 30.4.1954</i>   | À l'exception des alignements de bâtiments, de rues et de trottoirs, toutes les dispositions fixées sont abrogées.                                      | Sont désormais réglées dans le plan de zones à bâtir.                          |
| <i>16 (PAG/PZ)<br/>Geyisried<br/>– CEB 30.04.1954</i>   | À l'exception des alignements de bâtiments, de rues et de trottoirs, toutes les dispositions fixées sont abrogées.                                      | Sont désormais réglées dans le plan d'affectation et le plan de zones à bâtir. |
| <i>31, 31a (PAG)<br/>Ch. Mettlen avec modification<br/>– CEB 29.06.1956<br/>– CEB 03.01.1958</i>  | Modification de la légende du plan:<br><i>Zone IV, ordre des constructions non contigu devient Zone à bâtir 2, ordre des constructions non contigu.</i> |  |

| Titre de la réglementation spéciale  | Adaptations des prescriptions   | Observations   |
|--|---|--|
| 33, 33a (PAG)<br><i>Place de la Croix avec modification</i><br>– CEB 29.06.1956<br>– CEB 19.09.1961  | Les zones suivantes sont abrogées:<br>– Zone à bâtir IV, ordre des constructions non contigu et<br>– Zone à bâtir II, ordre des constructions contigu.<br>Modification de la légende du plan:<br><i>Zone pour petites constructions</i> devient <i>Zone à bâtir 1</i> . | Sont désormais réglées dans le plan de zones à bâtir.                          |
| 37 (PAG)<br><i>Hinter den Bündten (Mâche)</i><br>– CEB 31.8.1926   | Abrogé.   | Intégration partielle dans ZPO 3.1 Mâche-centre.                               |
| 39, 40, 113, 143, 146, 209 (PAG)<br><i>Battenberg avec modifications</i><br>– CEB 26.04.1957<br>– CEB 31.10.1958 ( <i>Jurintra</i> )<br>– CEB 7.02.1968 ( <i>Battenberg, ch. de la Pierre-aux-Sarrasins</i> )<br>– DTTE 11.02.1975 ( <i>Battenberg, Marais de Mâche</i> )<br>– DTTE 10.05.1976 ( <i>Battenberg, Marais de Mâche</i> )<br>– OACOT 03.03.1995 ( <i>Battenberg, Marais de Mâche</i> ) | À l'exception des alignements de bâtiments, de rues et de trottoirs, toutes les dispositions fixées sont abrogées pour les secteurs attribués à de nouvelles zones selon la réglementation fondamentale en matière de construction.                                     | Sont désormais réglées dans le plan d'affectation ou le plan de zones à bâtir. |
| 55 (PAG)<br><i>Quartier de la Gare</i><br>CEB 7.04.1925  | À l'exception des alignements de bâtiments, de rues et de trottoirs, toutes les dispositions fixées sont abrogées.  | Sont désormais réglées dans le plan de zones à bâtir.                          |
| 56 (PAG), 175 (PAG), 194 (PQ) <i>Quartier de Flore avec modifications</i><br>– CEB 14.06.1960<br>– DTTE 13.07.1988, <i>rue de Flore</i><br>– DTTE 13.03.1992, <i>ch. du Parc-ruelle de la Banque</i>   | À l'exception des alignements de bâtiments, de rues et de trottoirs, toutes les dispositions fixées sont abrogées.  | Sont désormais réglées dans le plan de zones à bâtir.                          |
| 57 (PAG/PZ)<br><i>Rue de Gottstatt</i><br>CEB 21.11.1952   | À l'exception des alignements de bâtiments, de rues et de trottoirs, toutes les dispositions fixées sont abrogées.  | Sont désormais réglées dans le plan de zones à bâtir.                          |
| 64 (PAG)<br><i>Marais de Madretsch – Champ-du-Moulin</i><br>CEB 16.11.1937   | À l'exception des alignements de bâtiments, de rues et de trottoirs, toutes les dispositions fixées sont abrogées.  | Sont désormais réglées dans le plan de zones à bâtir.                          |
| 69 (PAG)<br><i>Vignoble</i><br>CEB 09.19.1938  | À l'exception des alignements de bâtiments, de rues et de trottoirs, toutes les dispositions fixées sont abrogées.  | Sont désormais réglées dans le plan de zones à bâtir.                          |
| 70 (PZ)<br><i>Steblermatten</i><br>CEB 21.12.1938  | À l'exception des alignements de bâtiments, de rues et de trottoirs, toutes les dispositions fixées sont abrogées.  | Sont désormais réglées dans le plan de zones à bâtir.                          |

| Titre de la réglementation spéciale   | Adaptations des prescriptions   | Observations   |
|---|---|--|
| 74 (PAG)<br>Seergarten<br>CEB 26.04.1960  | Suppression de la précision "zone à bâtir affectée à l'habitat".  | Les cotes prescrites demeurent réservées.                                      |
| 75 (PAG/PZ), 76<br>Champ-du-Moulin sud, 1re partie avec modifications<br>– CEB 18.11.1958<br>– CEB 23.01.1962 (rue d'Aegerten) ainsi que<br>– 108 (PA), 108a (PAG), cité du 3e âge, Bienne-Madretsch (ch. de Cerlier - ch. des Fléoles) avec modifications<br>– CEB 26.05.1966<br>– CEB 22.08.1967<br>– DTTE 30.01.1991 | <b>Plans d'alignement généraux et des alignements 108, 108a:</b><br>Les zones suivantes sont abrogées:<br>– Zone à bâtir III affectée à l'habitat<br>– Espaces verts publics<br><br><b>Plans des alignements et de zones 75, 76 (sans les plans 108, 108a):</b><br>À l'exception des alignements de bâtiments, de rues et de trottoirs, toutes les dispositions fixées sont abrogées. | Sont désormais réglées dans le plan d'affectation ou le plan de zones à bâtir. |
| 77 (PAG/PZ)<br>Champ-du-Moulin sud, 2e partie<br>CEB 21.01.1964   | À l'exception des alignements de bâtiments, de rues et de trottoirs, toutes les dispositions fixées sont abrogées.  | Sont désormais réglées dans le plan de zones à bâtir.                          |
| 89 (PAG/PZ)<br>Büttenberg<br>CEB 12.10.1962   | À l'exception des alignements de bâtiments, de rues et de trottoirs, toutes les dispositions fixées sont abrogées.  | Sont désormais réglées dans le plan de zones à bâtir.                          |
| 99 (PAG/PZ), 126 (PA/PZ)<br>Quartier de la Plänke avec modifications<br>– CEB 18.12.1959<br>– RRP 07.08.1970 (rue Centrale - rue du Rüschi)   | À l'exception des alignements de bâtiments, de rues et de trottoirs, toutes les dispositions fixées sont abrogées.  | Sont désormais réglées dans le plan de zones à bâtir.                          |
| 103 (PAG/PZ)<br>Ancienne place de la Gare<br>CEB 26.04.1960   | Abrogation de la zone à bâtir II affectée à l'habitat, ordre des constructions contigu.   | Dispositions désormais réglées dans le plan de zones à bâtir.                  |
| 105 (PA/PZ), 125 (PA)<br>Près Walker avec modification<br>– CEB 28.09.1965<br>– CEB 14.08.1970  | À l'exception des alignements de bâtiments, de rues et de trottoirs, toutes les dispositions fixées sont abrogées.  | Sont désormais réglées dans le plan d'affectation ou le plan de zones à bâtir. |
| 107 (PA)<br>Groupe de maisons-tours, place du Breuil<br>CEB 11.01.1966  | Abrogation concernant la parcelle 5217.   | Dispositions désormais réglées dans le plan de zones à bâtir.                  |
| 109 (PA), 109a, 181<br>Maison-tour La Champagne avec modification<br>– CEB 03.06.1966<br>– CEB 26.07.1968<br>– DTTE 15.08.1989  | À l'exception des alignements de bâtiments, de rues et de trottoirs, toutes les dispositions fixées sont abrogées pour la parcelle 8423 ainsi que pour la partie concernée de la parcelle 7990.   | Sont désormais réglées dans le plan d'affectation ou le plan de zones à bâtir. |
| 110 (PA)<br>Centre PTT de quartier, rue de la Thielle<br>CEB 08.08.1967   | Abrogé.   |  |

| Titre de la réglementation spéciale                           | Adaptations des prescriptions  | Observations   |
|---|--|--|
| 121 (PA/PZ)<br>Sahligut - Mâche<br>CEB 25.07.1969             | Abrogation des zones à bâtir III et IV.  | Sont désormais réglées dans le plan de zones à bâtir.  |
| 130 (PA/PZ)<br>Quartier de l'Octroi<br>DTTE 16.07.1971        | À l'exception des alignements de bâtiments, de rues et de trottoirs, toutes les dispositions fixées sont abrogées.   | Sont désormais réglées dans le plan de zones à bâtir.  |
| 138 (PQ)<br>Rue de la Gare - Rue des Armes<br>DTTE 30.08.1972 | À l'exception des alignements, toutes les dispositions fixées pour les parcelles 2143-2146 sont abrogées.  | Sont désormais réglées dans le plan de zones à bâtir.  |
| 139 (PQ)<br>Rue du Milieu<br>DTTE 9.1.1973                    | Les alignements sont abrogés dans le secteur partiel assujéti à des prescriptions de construction spéciales. Pour le reste, toutes les dispositions fixées pour le champ d'application du plan sont abrogées à l'exception des alignements.  | Les dispositions sont désormais réglées dans le plan d'affectation ou le plan de zones à bâtir.                |
| 144 (PQ)<br>Büttenberg-Ch. de l'Évêché<br>DTTE 23.04.1975     | À l'exception des alignements de bâtiments, de rues et de trottoirs, toutes les dispositions fixées sont abrogées.   | Sont désormais réglées dans le plan de zones à bâtir.  |
| 145(PA)<br>Petit-Chêne-Ch. du Berghaus<br>DTTE 20.05.1975     | Abrogé.  | Est désormais réglé dans le plan de zones à bâtir.   |
| 147(PA/PZ)<br>Marais de Boujean<br>DTTE 29.07.1976            | Dispositions abrogées à l'est de la rue Dunant. À l'exception des alignements de bâtiments, de rues et de trottoirs, toutes les dispositions fixées sont abrogées à l'ouest de la rue Dunant.  | Sont désormais réglées dans le plan d'affectation ou le plan de zones à bâtir. Les alignements sont obsolètes. |
| 149 (PQ)<br>Route de Brügg nord<br>DTTE 02.07.1976            | Le plan de quartier Route de Brügg nord avec prescriptions de construction spéciales est abrogé à l'exception des alignements et des dispositions relatives au secteur partiel A (plan d'aménagement et prescriptions de construction spéciales). En plus, l'art. 5 des prescriptions de construction spéciales relatives au plan d'aménagement est abrogé (secteur partiel A).  | Les dispositions abrogées sont désormais réglées dans le plan d'affectation ou le plan de zones à bâtir.       |
| 150 (PQ)<br>Ried-de-Madretsch<br>DTTE 20.06.1978              | Révision de l'art. 2 des prescriptions de construction spéciales:<br><sup>1</sup> Sauf disposition contraire prévue par les présentes prescriptions, la réglementation fondamentale de la Ville de Bienne en matière de construction est applicable de manière subsidiaire.<br><sup>2</sup> Le degré de sensibilité II selon l'art. 43 de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit est applicable au périmètre d'aménagement. |  |
| 151 (PQ)<br>Ch. de Schwadernau<br>DTTE 19.9.1979              | À l'exception des alignements de bâtiments, de rues et de trottoirs, toutes les dispositions fixées sont abrogées.   | Sont désormais réglées dans le plan de zones à bâtir.  |

| Titre de la réglementation spéciale                      | Adaptations des prescriptions  | Observations   |
|--|--|--|
| 163 (PZP, RCP)<br>Vigneules<br>DTTE 24.03.1983           | Abrogé.  | Les dispositions sont désormais réglées dans le plan d'affectation et le plan de zones à bâtir.  |
| 165 (PQ)<br>Rue de la Loge<br>DTTE 16.02.1984            | L'art. 4, 1 <sup>er</sup> al. ainsi que l'art. 5, 1 <sup>er</sup> al. des prescriptions de construction spéciales sont abrogés.  | Dispositions désormais réglées dans le plan d'affectation.   |
| 166 (PQ)<br>Rue des Armes<br>DTTE 20.12.1984             | L'art. 14, al. 2 et 3, est abrogé.   | Dispositions désormais réglées dans le plan d'affectation  |
| 171 (PC)<br>Champs-de-Boujean est<br>DTTE 10.07.1987     | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Art. 19,</li> <li>– Art. 20,</li> <li>– Art. 23, 1<sup>er</sup> al.,</li> <li>– Art. 24, 1<sup>er</sup> al.,</li> <li>– Art. 26, 1<sup>er</sup> al.</li> </ul> sont abrogés.  | Dispositions désormais réglées dans le plan d'affectation.   |
| 172 (PQ)<br>Rue Dufour - Quai du Haut<br>DTTE 08.09.1987 | À l'exception des alignements de bâtiments, de rues et de trottoirs, toutes les dispositions fixées sont abrogées.   | Dispositions désormais réglées dans le plan d'affectation ou le plan de zones à bâtir.   |
| 176 (PZP)<br>Mauchamp<br>DTTE 22.11.1988                 | Abrogé.  |  |
| 180 (PQ)<br>Scierie<br>DTTE 20.04.1989                   | Art. 14, 1 <sup>er</sup> al. remplacé par:<br><sup>1</sup> Les prescriptions en vigueur pour la zone mixte A sont applicables au secteur A selon la réglementation fondamentale en matière de construction de la Ville de Bienne.  |  |
| 182 (PQ)<br>Aire des Pianos<br>DTTE 07.02.1990           | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Art. 9: abrogé.</li> <li>– Art. 10: secteurs A, B et C: zone mixte A.</li> </ul>  | Dispositions désormais réglées dans le plan d'affectation.<br>La prescription en vigueur jusqu'à présent concernant l'utilisation des rez-de-chaussée a été supprimée sans remplacement dans l'intérêt de prescriptions uniformes pour toute la ville. |
| 183 (PQ)<br>Aire des PTT<br>DTTE 30.03.1993              | Révision de l'art. 9:<br>Les prescriptions d'affectation ci-après sont applicables:<br>Secteur A                    RC - 3e niveau: zone mixte B<br>4e + 5e niveaux: (inchangé)<br>Habitat: les surfaces brutes de plancher SBP doivent atteindre au minimum un total de 4'000 m <sup>2</sup> .<br>Secteurs B+B*                Zone mixte B<br>Secteurs C+C*                selon régl. fondamentale Bienne<br>Secteur D                      inchangé<br>Secteur E                      inchangé |  |

| Titre de la réglementation spéciale   | Adaptations des prescriptions   | Observations  |
|---|---|---|
| 184 (PQ)<br>Ch. des Bourguignons nord<br>DTTE 10.05.1990                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Révision de l'art. 2: remarque supprimée concernant le règlement de construction partiel de Vigneules.</li> <li>– Révision de l'art. 4, 1<sup>er</sup> al.:<br/>Hauteur maximale des bâtiments fixée à 6 m50. En outre, les dispositions ci-après sont applicables:<br/>a) – f): inchangé.</li> </ul>  |   |
| 185 (PQ)<br>Chemin Radius<br>DTTE 27.8.1990                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Art. 5: abrogé.</li> </ul>   | Dispositions désormais réglées dans le plan d'affectation. La prescription en vigueur jusqu'à présent concernant l'utilisation des rez-de-chaussée a été supprimée sans remplacement dans l'intérêt de prescriptions uniformes pour toute la ville. |
| 187 (PQ)<br>Ried-de-Madretsch n°1<br>DTTE 20.12.1990                          | <u>Plan de quartier</u><br><ul style="list-style-type: none"> <li>– Zone à bâtir IV et zone d'utilité publique: abrogées.</li> </ul> <u>Règlement de quartier (prescriptions):</u><br><ul style="list-style-type: none"> <li>– Art. 9, 4e al.: à biffer</li> <li>– Art. 21: à biffer</li> </ul>   | Dispositions désormais réglées dans le plan d'affectation ou le plan de zones à bâtir.  |
| 189 (PQ)<br>Rue Dufour - Rue Brandt<br>DTTE 21.02.1991                        | Art. 8, affectation: abrogé.  | Dispositions désormais réglées dans le plan d'affectation. La prescription en vigueur jusqu'à présent concernant l'utilisation des rez-de-chaussée a été supprimée sans remplacement dans l'intérêt de prescriptions uniformes pour toute la ville. |
| 191 (PQ)<br>Champs-de-Boujean ouest /<br>Ch. du Long-Champ<br>DTTE 24.07.1991 | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Révision de l'art. 16:<br/>Sont applicables les dispositions de la zone affectée au travail selon la réglementation fondamentale en matière de construction.</li> <li>– Plan de quartier:<br/>Légende: "Zone industrielle" remplacée par "Zone de travail"</li> </ul>  |   |
| 192 (PQ)<br>Römergüetli<br>DTTE 31.07.1991                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Révision de l'art. 2:<br/>Sauf disposition contraire prévue par les présentes prescriptions, les dispositions du Règlement de construction de la Ville de Bienne sont applicables.</li> <li>– Révision de l'art. 4,<br/>1 – 3: inchangés<br/>4 L'indice d'utilisation de 0,4 peut être réparti à volonté entre les différents secteurs de construction.</li> </ul> |   |

| Titre de la réglementation spéciale                        | Adaptations des prescriptions   | Observations   |
|--|---|--|
| 195 (PQ)<br>Ch. de la rive Vigneules<br>DTTE 20.03.1992    | Révision:<br>– <u>Article premier</u><br>1 <sup>er</sup> al.: inchangé<br>Al. 2: (nouveau) Le degré de sensibilité III selon art. 43 OPB est applicable.<br>– <u>Art. 2:</u> Sauf disposition contraire du règlement et du plan de quartier, les prescriptions du Règlement de construction de la Ville de Bienne sont applicables.<br>– <u>Art. 3</u><br>1: inchangé<br>2 Les cotes suivantes de la police des constructions sont applicables:<br>Petite distance à la limite 5m 00<br>Grande distance à la limite 10m 00<br>Hauteur des bâtiments 9m 00<br>Nombre de niveaux 3<br>Longueur des bâtiments 30m 00<br>Indice d'utilisation 0,6<br><i>Dernière phrase abrogée</i><br>3 inchangé<br>– <u>Art. 4</u><br>1 inchangé<br>2 Les cotes suivantes de la police des constructions sont applicables:<br>Petite distance à la limite 4m 00<br>Grande distance à la limite 8m 00<br>Hauteur des bâtiments 6m 50<br>Nombre de niveaux 2<br>Longueur des bâtiments 25m 00<br>Indice d'utilisation 0,4<br><i>Dernière phrase abrogée</i><br>3 inchangé |  |
| 196 (PQ)<br>Bergfeld I<br>DTTE 4.6.1992                    | À l'exception des alignements de bâtiments, de rues et de trottoirs, toutes les dispositions fixées sont abrogées.  | Remplacées par la zone à bâtir 3 dans le plan de zones à bâtir.                        |
| 197<br>Rue de Büren - Ch. du Long-Champ<br>DTTE 11.06.1992 | Abrogé.   | Dispositions désormais réglées dans le plan d'affectation et le plan de zones à bâtir. |
| 198 (PQ)<br>Ch. du Léopard - Rue de Büren<br>DTTE 7.8.1992 | Abrogé.   | Dispositions remplacées par les zones à bâtir et d'affectation dans le plan de zones.  |

| Titre de la réglementation spéciale             | Adaptations des prescriptions  | Observations  |         |         |                   |               |  |                        |          |          |  |
|---|--|---------------|---------|---------|-------------------|---------------|--|------------------------|----------|----------|--|
| <p>199 (PQ)<br/>Mauchamp<br/>DTTE 6.11.1992</p> | <p>Révision de:<br/><u>Art. 2</u><br/>Sauf prescription contraire, les dispositions de la réglementation fondamentale de la Ville de Bienne en matière de construction sont applicables.</p> <p><u>Art 3</u><br/><sup>1</sup> Le règlement de quartier divise le périmètre d'aménagement en secteurs constructibles, en zones de verdure et en installations d'équipement (rues, chemins, places). Les secteurs sont eux mêmes subdivisés en emprises d'implantation.<br/><sup>2</sup> L'attribution des emprises d'implantation entre les zones partielles et les secteurs résulte de leur numérotation qui suit le schéma suivant:<br/>a) Le premier chiffre désigne la zone partielle. Les zones partielles sont déterminantes pour la nature et le degré de l'affectation.<br/>b) ..... <i>inchangé</i><br/>c) ..... <i>inchangé</i><br/><sup>1)</sup> Cf. <i>vue d'ensemble des zones partielles et secteurs en annexe.</i></p> <p><u>Art. 23</u><br/><sup>1</sup> Les prescriptions de la zone mixte B s'appliquent à la zone partielle 1, alors que celles de la zone mixte A sont applicables aux zones partielles 2 et 3 selon la réglementation fondamentale de la Ville de Bienne en matière de construction. 50% de la surface brute de plancher demeurent réservés au travail dans la zone partielle 1.<br/><sup>2</sup> .....</p> <p><sup>3</sup> Surfaces brutes de plancher minimale et maximale par emprise d'implantation:<br/><b>Emprise d'implantation,</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>resp. secteur</th> <th>Maximum</th> <th>Minimum</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Total secteur 1.1</td> <td><sup>3)</sup></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Emprise 2.11 et autres</td> <td>inchangé</td> <td>inchangé</td> </tr> </tbody> </table> <p><sup>3)</sup> (note de bas de page, nouveau): <i>L'indice d'utilisation résulte des dispositions du plan de quartier, surtout des alignements, du nombre de niveaux et du coefficient d'espaces verts.</i></p> <p><sup>4</sup> .....</p> <p><sup>5</sup> Un coefficient d'espaces verts de 10% s'applique à l'intérieur de la zone partielle 1.</p> | resp. secteur | Maximum | Minimum | Total secteur 1.1 | <sup>3)</sup> |  | Emprise 2.11 et autres | inchangé | inchangé |  |
| resp. secteur                                   | Maximum  | Minimum       |         |         |                   |               |  |                        |          |          |  |
| Total secteur 1.1                               | <sup>3)</sup>  |               |         |         |                   |               |  |                        |          |          |  |
| Emprise 2.11 et autres                          | inchangé   | inchangé      |         |         |                   |               |  |                        |          |          |  |

| Titre de la réglementation spéciale   | Adaptations des prescriptions  | Observations   |
|---|--|--|
| <p>200 (PQ)<br/>Aire Schnyder<br/>DTTE 2.06.1993</p>                                    | <p><b>Plan de quartier:</b><br/>En dehors des secteurs 1 – 4, toutes les dispositions sont abrogées à l'exception des alignements de rues et des plantations d'arbres.</p> <p><b>Règlement de quartier (prescriptions):</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Art. 10: abrogé</li> <li>– Révision de l'art. 11 <ul style="list-style-type: none"> <li><sup>1</sup> inchangé</li> <li><sup>2</sup> Les surfaces de jeu et de séjour doivent être principalement aménagées dans les secteurs de verdure et les secteurs de chemins piétons privés. Pour autant que ceux-ci ne suffisent pas, des superficies appropriées se trouvant dans la <i>zone adjacente d'utilité publique 11</i> peuvent être portées en compte des besoins en surfaces de jeu, au titre d'utilisation double. (<i>dernière phrase abrogée</i>)</li> <li><sup>3</sup> inchangé</li> </ul> </li> <li>– Art. 17: abrogé.</li> <li>– Art. 18: abrogé.</li> </ul> | <p>Dispositions abrogées désormais réglées dans le plan d'affectation et le plan de zones à bâtir.</p>   |
| <p>202 (PQ)<br/>Ruelle des Serruriers<br/>DTTE 19.08.1993</p>                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Art. 14: abrogé</li> <li>– Révision de l'art. 16, secteur H, dernière phrase: ..... et doivent se conformer aux dispositions régissant la <i>zone à bâtir 3</i>.</li> </ul>   | <p>Dispositions abrogées désormais réglées dans le plan d'affectation.</p>                               |
| <p>205 (PQ)<br/>Häfeli<br/>DTTE 20.10.1993</p>  | <p><b>Plan de quartier:</b><br/>Secteur D: abrogé.</p> <p><b>Règlement de quartier (prescriptions):</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Révision de l'art. 4: Les secteurs A, B et C sont considérés comme installations de sport et de loisirs au sens de l'art. 78 LC. <i>Le degré de sensibilité III selon art. 43 OPB est applicable.</i></li> <li>– Art. 9: abrogé.</li> </ul>   | <p>Dispositions abrogées désormais réglées dans le plan d'affectation.</p>                               |
| <p>208 (PQ)<br/>Aire Feldschlössli<br/>OACOT 17.01.1995</p>                             | <p>Révision de l'art. 12:</p> <p><sup>1</sup> Le nombre maximal de niveaux et la hauteur limite des bâtiments sont fixés comme suit pour les diverses emprises d'implantation soumises également à des dispositions particulières:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Emprises d'implantation A1 à B3: inchangé</li> <li>– <i>Emprise d'implantation C1: nombre de niveaux maxi 5, combles aménagés ou niveau en attique. Hauteur des bâtiments: 14m 50</i></li> <li>– <i>Emprise d'implantation C2: nombre de niveaux maxi 4, combles aménagés ou niveau en attique. Hauteur des bâtiments: 11m 50</i></li> <li>– Emprise d'implantation C3: inchangé</li> </ul> <p><sup>2</sup> inchangé<br/><sup>3</sup> inchangé</p>   | <p>Remplacement des actuelles zones à bâtir II et III par une description matérielle-ment identique.</p> |
| <p>211 (PZ)<br/>Rue Stämpfli - Rue de l'Eau<br/>OACOT 27.02.1996</p>                    | <p>Abrogé.</p>   | <p>Dispositions abrogées désormais réglées dans le plan d'affectation et le plan de zones à bâtir.</p>   |
| <p>212 (PZ)<br/>Marais de Boujean<br/>(modification partielle)<br/>OACOT 14.03.1996</p> | <p>Abrogé.</p>   | <p>Dispositions abrogées désormais réglées dans le plan d'affectation et le plan de zones à bâtir..</p>  |

| Titre de la réglementation spéciale  | Adaptations des prescriptions  | Observations  |
|--|--|---|
| <p>215 (PZP)<br/> <i>Contreproposition à l'initiative pour la préservation des espaces verts</i><br/> OACOT 18.07.1996</p> | <p>Les plans de zones partiels pour les secteurs:<br/> – 1. Berghaus<br/> – 2. Falbringen<br/> – 5. Champs-de-Boujean-est / Ch. des Communaux sont abrogés.</p>  | <p>Dispositions abrogées désormais réglées dans le plan d'affectation.</p>  |
| <p>216 (PQ)<br/> <i>Rue Wysard</i><br/> OACOT 28.08.1996</p>   | <p>Révision de la légende:<br/> Secteur pour la construction d'un complexe hôtelier<br/> Nombre de niveaux maximal 8 + attique<br/> Hauteur de façade maximale 25m + attique<br/> Distances aux limites 8m 50<br/> <i>Le degré de sensibilité III selon art. 43 OPB est applicable.</i></p>  |   |
| <p>(RC)<br/> <i>Révision partielle RC 1937 – Prescriptions relatives aux toits</i></p>                                     | <p>Abrogé.</p>   | <p>Dispositions désormais réglées dans le Règlement de construction, resp. dans l'Ordonnance sur les constructions.</p> |
| <p>220 (RCP)<br/> <i>Aire de l'usine à gaz</i><br/> OACOT 18.12.1996</p>   | <p><b>Plan de quartier:</b><br/> Nouvelle formulation de la légende (cf. annexe)<br/> <b>Règlement de quartier (prescriptions):</b><br/> <u>Révision de l'art. 2, Zones selon réglementation fondamentale</u><br/> Les zones à bâtir 5, 4 et 3 sont subordonnées au Règlement de construction de la Ville de Bienne. Aux endroits indiqués à cet effet dans le plan, un niveau supplémentaire peut être construit dans le cadre de la hauteur maximale admissible pour les bâtiments.<br/> La part réservée à l'habitation dans les secteurs désignés du plan de zones partiel s'élève au moins à 50%, resp. 70%.<br/><br/> <u>Révision de l'art. 3, Zone de cours et jardinets sur rue</u><br/> 1<sup>er</sup> al.: La zone réservée aux cours et jardinets sur rue constitue un espace vert et une surface libre privés. Les dispositions de la zone à bâtir K selon la réglementation fondamentale en matière de construction sont applicables. Des constructions souterraines sont admissibles jusqu'à 50% de la superficie des cours.<br/><br/> Alinéa 2: inchangé<br/><br/> <u>Révision de l'art. 14, Prescriptions pour étages en attique</u><br/> À l'exception de la zone mixte C, un étage en attique peut être ajouté sur des constructions à toit plat. Il doit toutefois être en retrait de 1m 50 de tous les côtés par rapport à la limite de façade.<br/><br/> Sur la moitié des diverses longueurs de façade, l'étage en attique peut être aligné sur la limite de façade extérieure et ce, à condition qu'une part égale soit en retrait minimum de 2m 50 par rapport à la limite de façade. Dans la zone à bâtir 3, l'étage en attique peut être construit sur un côté à la limite de façade.<br/><br/> À l'exception de la zone à bâtir 3, l'étage en attique ne doit en aucun cas apparaître comme un niveau complet sur un côté de la façade.</p> |   |